



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le texte intégral, annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur
du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite des "mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

1^{er} - 31 MAI 2002 - MENSUEL N° 7

ISSN 1253-7292

Imprimerie de la Préfecture de la Gironde

ABONNEMENT ANNUEL : 91,47 € - Prix du numéro : 4,57 €
Préfecture de la Gironde - Service Interministériel de la Communication et de l'Information
Cellule Documentation Information
Esplanade Charles-de-Gaulle - 33077 BORDEAUX CEDEX

S O M M A I R E

AFFAIRES MARITIMES

– ARRÊTÉ DU 15.02.2002 - Conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux en mer.....	9
--	---

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

– ARRÊTÉ DU 31.12.2002 - Maison de Retraite "Château Saugeron" à Blaye : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	11
– ARRÊTÉ DU 31.12.2001 - Maison de Retraite "Bon Pasteur Sainte Germaine" à Bruges : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	12
– ARRÊTÉ DU 31.12.2001 - Maison de Retraite "Bon Pasteur Le Vigean" à Eysines : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	13
– ARRÊTÉ DU 31.12.2001 - Maison de Retraite publique à Saint-Macaire : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	13
– ARRÊTÉ DU 31.12.2001 - Maison de Retraite "Résidence Anna Hamilton" à Targon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	14
– ARRÊTÉ DU 31.12.2001 - Maison de Retraite "Résidence Gallement" à Le Teich : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	14
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Fondation Escarraguel" à Ambès : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	15
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Saint-Dominique" à Arcachon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	16
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Saint-Joseph" à Arcachon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	16
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Paul-Louis Weiller" à Arès : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	17
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Tropaysse" à Bassens : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	17
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Bon Secours" à Bègles : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	18
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Manon Cormier" à Bègles : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	19
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Les Vergers du Coteau" à Blanquefort : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	19
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Centre de Cure Médicale "Billaudel" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	20
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Logement Foyer "Plein Ciel" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	20
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "La Clairière" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	21
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Notre Dame de Bonne Espérance" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	22
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Maryse Bastié" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	22
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Henri Dunant" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	23
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Grand Bon Pasteur" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	23
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Petit Bon Pasteur" à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	24
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite protestante à Bordeaux: Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	25
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Terre Nègre " à Bordeaux: Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	25

– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Tivoli" à Le Bouscat : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	26
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Fondation Dubois" à Branne : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	26
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Meduli" à Castelnau : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	27
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite de Castillon La Bataille : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	28
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Centre de Soins "Seguin" à Cestas : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	28
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Primerose " à Coutras : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	29
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite Publique de Créon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	29
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Bellecroix" à Floirac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	30
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Le Bois de Sémignan" à Lacanau : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	31
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Saint-Léonard" à Lesparre : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	31
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Les Coteaux" à Lormont : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	32
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Le Clos Martillac" à Martillac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	32
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Résidence Aquitaine" à Mérignac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	33
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Candau" à Pessac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	34
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Fontaudin" à Pessac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	34
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite mutualiste à Pessac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	35
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite de Saint-André-de-Cubzac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	35
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Bon Pasteur " à Saint-Brice : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	36
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Mirambeau" à Saint Vivien du Médoc : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	37
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Château Vacquey" à Salleboeuf : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	37
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Résidence Compostelle" à Soulac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	38
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Château Gardères " à Talence : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	38
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Résidence des Aveugles " à Vayres : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	39
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite de Vertheuil : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	40
– ARRÊTÉ DU 08.02.2002 - Maison de Retraite "Home Marie Curie" à Villenave d'Ornon : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	40
– ARRÊTÉ DU 14.02.2002 - Maison de Retraite "La Chenaie" à Saint Ciers sur Gironde : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	41
– ARRÊTÉ DU 14.02.2002 - Maison de Retraite "Le Mont des Landes" à Saint-Savin : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	41
– ARRÊTÉ DU 28.02.2002 - Maison de Retraite "l'Oasis" à Arcachon: Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002.....	42

– ARRÊTÉ DU 28.02.2002 - Maison de Retraite “MGEN” à Arès : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2002	43
– ARRÊTÉ DU 28.02.2002 - Maison de Retraite “Château Pomerol” à Bassens : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2002	43
– ARRÊTÉ DU 28.02.2002 - Maison de Retraite “Guyenne” à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2002	44
– ARRÊTÉ DU 28.02.2002 - Maison de Retraite “Hôtelia” à Bordeaux : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2002	44
– ARRÊTÉ DU 28.02.2002 - Maison de Retraite “Petites Sœurs des Pauvres” à Bordeaux :Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2002.....	45
– ARRÊTÉ DU 28.02.2002 - Maison de Retraite “Abélia” à Carbon-Blanc : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2002	46
– ARRÊTÉ DU 28.02.2002 - Maison de Retraite “Home Saint-Gabriel” à Gradignan : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2002.....	46
– ARRÊTÉ DU 28.02.2002 - Maison de Retraite “Les Graves ” à Illats : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2002	47
– ARRÊTÉ DU 29.03.2002 - Maison de Retraite “Saint Antoine de Padoue” à Le Mouleau : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l’année 2002.....	47
– DÉCISION DU 04.04.2002 - Extension d’un fauteuil dentaire au sein du Centre de Santé Dentaire «Jardin Public» à Bordeaux.....	48
– ARRÊTÉ DU 10.04.2002 - Bilan des cartes sanitaires - Médecine - Chirurgie - Soins de suite et de Réadaptation.....	49
– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.04.2002 - Laboratoire d’analyses de biologie médicale à Mérignac - Changement d’exploitant (Société d’Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Kani Haverlan »)	50
– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.04.2002 - Laboratoire d’analyses de biologie médicale à Portets - Changement d’exploitant (Société d’Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Kani Haverlan » à Mérignac)	51
– AVIS DU 07.05.2002 - Opérations tarifaires des établissements de santé en Aquitaine	51
– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.05.2002 - Modification de la composition de la Commission Consultative Départementale des Gens du Voyage.....	57

AGRICULTURE ET SERVICES VÉTÉRINAIRES

– ARRÊTÉ DU 06.05.2002 - Montant de l’aide à la transmission des exploitations en Gironde	57
– ARRÊTÉ DU 22.05.2002 - Refus d’autorisation concernant l’exploitation de parcelles de vigne sises sur les communes de Néac et de Montagne par le G.F.A. « Château Haut Surget ».....	58

CIRCULATION

– ARRÊTÉ DU 30.04.2002 - Commune de Saint-Selve - Autoroute A62 - Passage supérieur N°145 - Renouvellement de l’autorisation accordée à la société E.D.F./G.D.F. pour le franchissement de l’autoroute par une canalisation	58
– ARRÊTÉ DU 02.05.2002 - Autoroute A10 « l’Aquitaine » - Réglementation de la circulation en raison des travaux de réalisation des joints de chaussées du viaduc de « la Falaise »	59
– ARRÊTÉ DU 03.05.2002 - Commune de Laruscade - Route nationale N°10 - Déviation provisoire de la circulation en raison de travaux au passage à niveau N°123	60
– ARRÊTÉ DU 03.05.2002 - Commune de Saint-André-de-Cubzac - Autoroute A10 « l’Aquitaine » - Echangeur A10/RN10 - Réglementation de la circulation	61
– ARRÊTÉ DU 06.05.2002 - Commune d’Abzac - Route nationale N°89 - Réglementation de la circulation en raison de travaux	61
– ARRÊTÉ DU 06.05.2002 - Communes de Salles, Lugos et Belin-Beliet - Autoroute A.63 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de réfection de la couche de roulement, sens Bordeaux / Bayonne	62
– ARRÊTÉ DU 07.05.2002 - Commune de Mérignac - Route nationale N°563 - Modification de régime de priorité sur carrefour.....	63
– ARRÊTÉ DU 07.05.2002 - Commune de Saint-Gervais - Route Nationale N°137 - Mise en sécurité à l’intersection avec la route départementale 115E1 par restriction d’accès et de débouché.....	63
– ARRÊTÉ DU 21.05.2002 - Commune de Cestas - Route Nationale N°10 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de construction du carrefour giratoire du « Val de l’Ariga »	64
– ARRÊTÉ DU 24.05.2002 - Commune de Saint-Gervais - Route Nationale N°137 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de terrassement pour pose d’un réseau de gaz	65

COLLECTIVITÉS LOCALES

– ARRÊTÉ DU 03.05.2002 - Syndicat Intercommunal du Collège de Castillon-la-Bataille - Transfert du siège social à Belvès-de-Castillon	65
– ARRÊTÉ DU 14.05.2002 - Communauté de communes du Pays de Pellegrue - Modification des statuts	66
– ARRÊTÉ DU 14.05.2002 - Syndicat Intercommunal du Chenil du Libournais - Adhésion de 7 communes	67

COMMERCE

– AVIS DU 23.04.2002 - Autorisation d’extension d’un magasin à l’enseigne “VM Matériaux” sur la commune de Biganos	67
– AVIS DU 23.04.2002 - Autorisation de création d’un ensemble commercial à l’enseigne “Champion” sur la commune de Pessac.....	68
– AVIS DU 23.04.2002 - Autorisation de création d’une quincaillerie à l’enseigne “Quincaillerie Lamoulié” sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles	68

CONCOURS

– ARRÊTÉ DU 24.05.2002 - Concours d’ouvrier professionnel du cadre national des préfectures, spécialité « sécurité des bâtiments modernes »	68
--	----

CORPS CONSULAIRE

– AVIS DU 06.05.2002 - Nomination d’un Consul Général au Consulat Général de Grande-Bretagne à Bordeaux.....	69
---	----

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

– ARRÊTÉ DU 07.05.2002 - Délégation de signature à M. Christian ASSAILLY, Directeur de l’Aviation Civile Sud-Ouest	69
– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.05.2002 - Délégation de signature à M. Guy SEQUELA, Directeur Départemental du Travail, de l’Emploi & de la Formation professionnelle - Modificatif N°1	70

DOMAINE DE L’ÉTAT

– ARRÊTÉ DU 14.05.2002 - Commune de Gujan-Mestras - Déclaration de biens présumés vacants & sans maître, lieu-dit “La Magdeleine Vertamont”	71
– ARRÊTÉ DU 14.05.2002 - Commune de Saumos - Déclaration de bien présumé vacant & sans maître, lieu-dit “Le Bourg”	72

ÉDUCATION

– ARRÊTÉ DU 03.05.2002 - Désaffectation d’un véhicule du lycée « Cantau » à Anglet.....	72
--	----

ÉNERGIE

– AVIS DU 30.05.2002 - Etendue des zones et servitudes de protection contre les obstacles au voisinage de la station de Léognan concernant les fréquences radioélectriques	73
---	----

ENVIRONNEMENT

– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.05.2002 - Modification de la composition de la Commission Locale d’Information & de Surveillance (clis) chargée d’assurer le suivi du centre d’enfouissement technique de Lapouyade.....	73
– ARRETE DU 17.05.2002 - Communes de Brach, Carcans et Sainte-Hélène - Réalisation de trois sondages de reconnaissance par le Syndicat Mixte d’Etude pour la Gestion de la Ressource en eau du département de la Gironde	74
– ARRETE DU 22.05.2002 - Commune de Massugas - Ruisseau « La Soulège » - Mise en demeure à l’USTOM de Massugas (installation de compostage des ordures ménagères) pour faire cesser tous rejets dans les eaux superficielles et souterraines	76
– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.05.2002 - Liste modifiée des animaux classés nuisibles dans le département de la Gironde pour l’année 2002	77
– ARRÊTE MODIFICATIF DU 29.05.2002 - Modification des conditions de destruction des nuisibles dans le département de la Gironde pour l’année 2002	77
– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.05.2002 - Modification des dates d’ouverture et de clôture de la chasse concernant le sanglier dans le département de la Gironde pour la campagne 2001/2002	78

EXPROPRIATION

- **ARRÊTÉ DU 28.05.2002** - Communes d'Artigues-près-Bordeaux et de Tresses - RD 241 - Cessibilité pour cause d'utilité publique des biens nécessaires à la réalisation de la rectification de tracé, l'aménagement d'un giratoire et le busage du « Fontaudin » 79

IMPÔTS/FISCALITÉ

- **ARRÊTÉ DU 6.05.2002** - Autorisation accordée à la Chambre des Métiers de la Gironde à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle 79

MUTUALITÉ

- **ARRÊTÉ DU 17.05.2002** - Composition du Comité Régional de Coordination de la Mutualité 80
- **ARRÊTÉ DU 17.05.2002** - Composition de la commission électorale constituée en vue des élections des membres du Conseil Supérieur de la Mutualité 80
- **DÉCISION DU 22.05.2002** - Agrément de M. Bernard BLOUIN en qualité de sous-directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde..... 81

POLICE ADMINISTRATIVE

- **ARRÊTÉ DU 03.05.2002** - Désignation des organismes chargés d'effectuer la visite de conformité des chambres funéraires 81
- **ARRÊTÉ DU 03.05.2002** - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "SARL Roland LAPORTE & Fils" à Caudrot..... 82
- **ARRÊTÉ DU 03.05.2002** - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de l'entreprise "SARL Roland LAPORTE & Fils" à Langon 82
- **ARRÊTÉ DU 03.05.2002** - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de l'entreprise "SARL Roland LAPORTE & Fils" à La Réole 83
- **ARRÊTÉ DU 15.05.2002** - Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres "Marbrerie THOMAS" à Andernos-Les-Bains..... 83
- **ARRÊTÉ DU 21.05.2002** - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Ambulances Béglaises" à Bègles 84
- **ARRÊTÉ DU 21.05.2002** - Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - SARL "Pompes Funèbres Sud-Médoc" à Blanquefort..... 84
- **ARRÊTÉ DU 21.05.2002** - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise Pompes Funèbres Privées Serge ESPAIGNET" à Portets..... 85
- **ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.05.2002** - Surveillance & Gardiennage - Changement de domiciliation de la société "M"Road Organisations" à Bordeaux..... 85
- **ARRÊTÉ DU 22.05.2002** - Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Agence Bordelaise d'Intervention" à Eysines 86

PRIX

- **ARRÊTÉ DU 07.05.2002** - Fixation du prix de la restauration scolaire Communes de Cabara, Saint-Aubin-de-Branne et Naujean-&-Postiac 86

TOURISME

- **ARRÊTÉ DU 02.05.2002** - Modification d'une licence d'agent de voyages - S.A. "Sud-Ouest Voyages" à Bordeaux 87
- **ARRÊTÉ DU 13.05.2002** - Modification d'une licence d'agent de voyages - SARL "Grouptour" à Cenon - Convention de mandataire à Perpignan 88
- **ARRÊTÉ DU 14.05.2002** - Modification d'une licence d'agent de voyages - SARL "Classic Wine Tours" à Mérignac - Changement de gérance et de dénomination du garant 88

URBANISME

- **ARRÊTÉ DU 16.04.2002** - Création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Soulac-Sur-Mer (33) 89
- **AVIS DU 03.05.2002** - Constitution de l'Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « Le Clos de Caillavet » à Mérignac..... 89

- **AVIS DU 06.05.2002** - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Hameau de Peylande» à Cussac Fort Médoc..... 89
- **AVIS DU 15.05.2002** - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "La Louisière" au Taillan-Médoc 90
- **AVIS DU 23.05.2002** - Constitution de l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement « le Domaine des Gardillots » à Cestas 90

VOIRIE

- **ARRÊTÉ DU 24.05.2002** - R.N. 89 – Bordeaux / Libourne - Mise à l'étude du schéma d'aménagement, section Echangeur N°26 / déviation de Libourne 91
- **ARRÊTÉ DU 29.05.2002** - Commune de Cartelègue - Route Nationale N°137 - Mise en sécurité de l'itinéraire par suppression de l'accès à la R.N. 137 à l'intersection formée avec la voie communale N°206..... 91

AFFAIRES MARITIMES

PREFECTURE MARITIME
de l'ATLANTIQUE
Division Action de
l'Etat en Mer

ARRÊTÉ DU 15.02.2002

**CONDUITE À TENIR EN CAS DE REPÊCHAGE DE MINES OU D'ENGINS
DANGEREUX EN MER**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE

REACTION EN CAS DE DECOUVERTE D'ENGINS DANGEREUX SUR LE FOND DE LA MER

ARTICLE PREMIER – Toute personne qui découvre un engin dangereux sur le fond de la mer doit impérativement, après avoir repéré l'emplacement avec précision, en faire déclaration dans les plus brefs délais au directeur départemental des affaires maritimes ou à la brigade de gendarmerie la plus proche du lieu de la découverte.

Ces autorités transmettent aussitôt les informations recueillies au centre des opérations maritimes de la marine nationale (COM Brest) et informe le CROSS concerné. La Marine nationale fait prendre les mesures nécessaires d'enlèvement, de neutralisation ou de destruction de l'engin suspect.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE REPECHAGE D'ENGINS DANGEREUX PAR UN NAVIRE

ARTICLE 2 – 2.1 Tout capitaine ou patron de navire qui décèle ou découvre la présence dans ses engins de pêche, ses appareils de mouillage ou sur le pont, d'une mine, grenade, bombe ou tout objet explosif ou dangereux ou suspecté de l'être, doit :

- interrompre toute manœuvre de relevage ;
- prévenir impérativement par VHF (canal 16) le sémaphore le plus proche ou le CROSS concerné en fournissant les informations suivantes :
 - le nom et le numéro d'immatriculation du navire ;
 - la nature et la description de l'engin ;
 - la position en coordonnées géographiques
 - la profondeur d'immersion de l'engin

Le sémaphore ou le CROSS concerné transmet immédiatement les informations recueillies au COM Brest. Celui-ci, après consultations des services spécialisés de la marine, fait prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité aux environs de l'engin suspect. Il fait assurer, le cas échéant, l'évacuation de l'équipage du navire concerné.

2.2 - Toute tentative de démontage ou de récupération de tout ou partie d'un engin dangereux est formellement interdite.

PRECAUTION A PRENDRE POUR NE PAS AGGRAVER LE DANGER

ARTICLE 3 – Tout capitaine de navire ou patron d'embarcation ayant à son bord, dans ses filets ou en remorque un engin suspect est soumis à l'obligation :

- de se signaler dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté ;
- de se conformer aux directives du préfet maritime et aux recommandations du CROSS ou du sémaphore concerné ;
- de ne pas s'approcher, même passagèrement, à moins de trois milles mètres (3000 m.) de toute installation portuaire, de tout rivage fréquenté, de tout autre navire et à plus forte raison de rentrer dans un port ;
- de se rendre éventuellement et sur consignes du préfet maritime dans l'une des zones prévues comme " zone de dépose " dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- de baliser l'engin si celui-ci est éventuellement rejeté à la mer.

SANCTIONS PENALES ENVERS LES CONTREVENANTS

ARTICLE 4 – Les infractions aux présentes dispositions exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R - 610.5 du code pénal ainsi que par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

OBTENTION DE LA PRIME POUR SIGNALISATION D'ENGINS DE GUERRE

ARTICLE 5 – L'attribution de la prime de découverte d'engins de guerre est subordonnée au respect des dispositions du présent arrêté.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 37/79 du 13 septembre 1979 précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux ainsi que ses arrêtés modificatifs n° 92/97 du 2 décembre 1997, n° 16/98 du 20 mai 1998 et le n° 20/99 du 26 mai 1999.

ARTICLE 7 – Les directeurs départementaux des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région maritime Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre
Jacques Gheerbrant

ANNEXE

Liste des zones de dépôts d'engins

N°	LIEU	Latitude WGS 84	Longitude WGS 84	ZONE DE DEPOT
1	CANCALE	48° 42,94 N	001° 47,97 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 1900 mètres dans le 143° du feu de la " Pierre de Herpin "
2	ST MALO	48° 42,52 N	001° 58,81 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 900 mètres dans le 230° de la tourelle " Rochefort "
3	ST JACUT ST CAST	48° 40,48 N	002° 14,86 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3500 mètres dans le Nord du sémaphore de St Cast
4	CAP FREHEL	48° 39,81 N	002° 24,54 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 7010 mètres dans le 251° du phare du Cap Fréhel
5	ERQUY ST BRIEUC	48° 38,79 N	002° 36,06 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2100 mètres dans le 091° de la tourelle " Rohein "
6	ST QUAY PORTRIEUX	48° 43,66 N	002° 38,46 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2900 mètres dans le 143° du phare du " Grand Léjon "
7	PAIMPOL	48° 49,94 N	002° 50,08 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur le point : 48° 50' N – 002° 50' W (ED 50)
8	TREGUIER	48° 54,24 N	003° 08,93 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 4600 mètres dans le 264° de phare des " Héaux de Bréhat "
9	PERROS GUIREC	48° 51,33 N	003° 24,06 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 6610 mètres dans le 353° du phare de Kerjean
10	LANNION	48° 45,06 N	003° 37,18 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 5400 mètres dans le 285° du feu de " Becleguer "
11	MORLAIX CARANTEC ROSCOFF	48° 44,08 N	003° 55,06 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3700 mètres dans le 081° de la tourelle de " Men Guen Bras "
12	ILE DE BATZ	48° 45,27 N	004° 03,28 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2300 mètres dans le 297° du phare de l'île de Batz
13	KERLOUAN	48° 40,84 N	004° 26,43 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 6850 mètres dans le 306° du clocher de KERLOUAN
14	L'ABER WRAC'H	8° 38,17 N	004° 36,89 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 1850 mètres dans le 344° De la tourelle " Grand pot de beurre "
15	L'ABER BENOIT	48° 35,41 N	004° 40,66 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 4030 mètres dans le 084° du phare de « Corn Carhai »
16	PORTSALL	48° 33,55 N	004° 45,70 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2090 mètres dans le 265° du phare de la tourelle " Men Ar Pic "
17	MOLENE OUESSANT	48° 24,33 N	004° 55, 84 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 1400 mètres dans le 120° De la tourelle des " Trois Pierres "
18	LE CONQUET	48° 22,64 N	004° 47,71 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 1760 mètres dans le 347,5° du feu de " Kermorvan "
19	BREST	48° 21,24 N	004° 27,68 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur le point : 48° 21,3 N – 004° 27,6 W (ED 50)
20	CAMARET SUR MER	48° 18,99 N 48° 18,89 N 48° 18,39 N 48° 18,49 N	004° 34,94 W 004° 35,30 W 004° 34,99 W 004° 34,63 W	Bande de 500 mètres de large longeant la côte de la presqu'île de Queler entre la pointe des Capucins et la pointe du Diable
21	ANSE DE DINAN	48° 14,51 N	004° 35,39 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 8450 mètres dans le 341° du sémaphore du Cap de la Chèvre
22	MORGAT DOUARNENEZ	48° 10,97 N	004° 21,07 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3950 mètres dans le 243° du château d'eau de Pentrez
23	ILE DE SEIN	48° 02,98 N	004° 50,24 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 1560 mètres dans le 035° du feu de " Men Brial "
24	AUDIERNE	48° 59,06 N	004° 32,60 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2790 mètres dans le 170° du feu de la jetée du " Raoulic "
25	LE GUILVINEC	47° 45,36 N	004° 16,29 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3100 mètres dans le 169° de la tourelle " Loste Moan "
26	CONCARNEAU	47° 47,34 N	003° 53,18 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2400 mètres dans le 258° du feu de pointe de " Trévignon "
27	LORIENT ETEL – GROIX	47° 38,04 N	003° 23,08 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2400 mètres dans le 090° du phare de " La Croix "

28	QUIBERON AURAY LA TRINITE BELLE-ILE	47° 21,98 N	003° 01,20 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3320 mètres dans le 200° de la tourelle " Le Rouleau "
29	VANNES PENERF	47° 27,72 N	002° 43,79 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 6020 mètres dans le 188° du château d'eau de SUSCINIO
30	PIRIAC LECROISIC	47° 19,70 N	002° 32,68 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2790 mètres dans le 325° du feu de " Trehic "
31	SAINT NAZAIRE	47° 10,13 N	002° 16,93 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 8450 mètres dans le 193° du feu antérieur de PORTCE
32	PORNIC NOIRMOUTIER	47° 03,84 N	002° 08,26 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2900 mètres dans le Sud de la tourelle " Notre Dame "
33	ILE D'YEU	46° 42,47 N	002° 12,99 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 5550 mètres dans le 070° du phare des " Corbeaux "
34	SAINT GILLES CROIX DE VIE	46° 40,64 N	001° 59,58 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2690 mètres dans le 232° du phare de la pointe de " Grosse Terre "
35	LES SABLES D'OLONNE	46° 31,23 N	001° 51,47 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3120 mètres dans le 337° du phare des " Barges "
36	LA ROCHELLE LA PALLICE OLERON MARENNES	46° 05,70 N	001° 13,47 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 4620 mètres dans le 163° de la tour " Le Lavardin "
37	MARENNES BORDEAUX	45° 35,64 N	001° 05,48 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 6400 mètres dans le 082° du phare de " Cordouan "
37 bis	MARENNES BORDEAUX	45° 34,05 N	001° 14,40 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 5600 mètres dans le 249° du phare de " Cordouan "
38	ARCACHON	44° 35,93 N	001° 13,27 W	Zone de 35 mètres de rayon centrée sur un point situé à 300 mètres dans le Nord de la marque cardinale nommée bouée " E " (ex n° 10) de la passe Sud
39	BAYONNE	43° 33,75 N	001° 31,52 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3500 mètres dans le 011° du feu de la digue " jean Lesbordes ". PSN : 43° 31' 53'' N – 001° 32' 02'' W (ED 50)
40	BIARRITZ ST JEAN DE LUZ	43° 27,38 N	001° 36,92 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3300 mètres dans le 350° du feu de " Guéthary "
41	ST JEAN DE LUZ HENDAYE	43° 24,21 N	001° 43,52 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3300 mètres dans le 287° du feu de " Socoa " (feu antérieur de la passe d'Illoguita)

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 31.12.2002

MAISON DE RETRAITE "CHÂTEAU SAUGERON" À BLAYE : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE LE FOYER DU COMBATTANT à BLAYE

N° FINISS 330783481
OPTION TARIFAIRE : Tarif Partiel

- TARIF SOINS GIR 1et 2	21,67 €
- TARIF SOINS GIR 3et 4.....	16,40 €
- TARIF SOINS GIR 5et 6.....	11,14 €
- DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS.....	506 953,36 €
- CLAPET ANTI RETOUR.....	80 476,63 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 31 Décembre 2001

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
H.de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 31.12.2001

MAISON DE RETRAITE "BON PASTEUR SAINTE GERMAINE" À BRUGES : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE BON PASTEUR SAINT GERMAINE à BRUGES

N° FINISS : 330782814
OPTION TARIFAIRE : Tarif Partiel

- TARIF SOINS GIR 1et	221,9 €
- TARIF SOINS GIR 3et 4	16,97 €
- TARIF SOINS GIR 5et 6	12,03 €
- DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS	434 119,31 €
- CLAPET ANTI RETOUR.....	56 681,86 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 31 Décembre 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 31.12.2001

**MAISON DE RETRAITE "BON PASTEUR LE VIGEAN" À EYSINES : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE BON PASTEUR LE VIGEAN à EYSINES

N° FINESS : 330782830
OPTION TARIFAIRE : Tarif Partiel

– TARIF SOINS GIR 1et	222,41 €
– TARIF SOINS GIR 3et 4	17,40 €
– TARIF SOINS GIR 5et 6	12,40 €
– DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS	480 407 €
– CLAPET ANTI RETOUR	50 422,49 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE – 103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée, par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 31 Décembre 2001

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
H.de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 31.12.2001

**MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE À SAINT-MACAIRE : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE PUBLIQUE à SAINT MACAIRE

N° FINESS : 330782608
OPTION TARIFAIRE : Tarif Partiel

– TARIF SOINS GIR 1et 2	26,16€
– TARIF SOINS GIR 3et 4	21,21€
– TARIF SOINS GIR 5et 6	16,77 €
– TARIF SOINS PERSONNES DE MOINS DE 60 ANS	22,48€
– DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS	728 495,13€
– CLAPET ANTI RETOUR	83 156,59€

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE – 103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la

date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 31 Décembre 2001

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
H.de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 31.12.2001

**MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE ANNA HAMILTON" À TARGON :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE RESIDENCE ANNA HAMILTON à TARGON

N° FINESS : 330057076
OPTION TARIFAIRE : Tarif Partiel

– TARIF SOINS GIR 1 et 2	23,11 €
– TARIF SOINS GIR 3 et 4	18,28 €
– TARIF SOINS GIR 5 et 6	13,46 €
– DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS	352 705,50 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE – 103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 31 Décembre 2001

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
H.de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 31.12.2001

**MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE GALLEVENT" À LE TEICH : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE RESIDENCE GALLEVENT au TEICH

N° FINESS : 330054503
OPTION TARIFAIRE : Tarif Partiel

– TARIF SOINS GIR 1et 2	24,87 €
– TARIF SOINS GIR 3et 4	18,07 €
– TARIF SOINS GIR 5et 6	11,27 €
– DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS	537 740,44 €
– CLAPET ANTI RETOUR	50 373,71 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 31 Décembre 2001

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
H.de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

MAISON DE RETRAITE "FONDATION ESCARRAGUEL" À AMBÈS : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE FONDATION ESCARRAGUEL d'AMBES

Forfait global annuel de soins	135 764,44 €
Forfait journalier soins	9,30 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

MAISON DE RETRAITE "SAINT-DOMINIQUE" À ARCACHON : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE SAINT DOMINIQUE à ARCACHON

Forfait global annuel de soins	287 278,23 €
Forfait journalier soins	8,18 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

MAISON DE RETRAITE "SAINT-JOSEPH" À ARCACHON : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE SAINT-JOSEPH à ARCACHON

Forfait global annuel de soins	121 365,43 €
Forfait journalier soins	8,75 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "PAUL-LOUIS WEILLER" À ARÈS : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE PAUL LOUIS WEILLER à ARES

Forfait global annuel de soins	188 838,42 €
Forfait journalier soins	9,63 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "TROPAYSE" À BASSENS: FORFAIT GLOBAL ANNUEL
ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE TROPAYSE à BASSENS

Forfait global annuel de soins	283 669,28 €
Forfait journalier soins	15,85 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "BON SECOURS" À BÈGLES : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE BON SECOURS de BEGLES

Forfait global annuel de soins	538 880,51 €
Forfait journalier soins	20,33 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "MANON CORMIER" À BÈGLES : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE MANON CORMIER de BEGLES

Forfait global annuel de soins	1 031 000 ,56 €
Forfait journalier soins	29,49 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales
Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "LES VERGERS DU COTEAU" À BLANQUEFORT:
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE LE VERGER DU COTEAU à BLANQUEFORT

Forfait global annuel de soins	177 649,73€
Forfait journalier soins	12,20 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**CENTRE DE CURE MÉDICALE "BILLAUDEL" À BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

CENTRE DE CURE MEDICALE BILLAUDEL à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	707 663 ,01 €
Forfait journalier soins	39,42 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales
Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**LOGEMENT FOYER "PLEIN CIEL" À BORDEAUX: FORFAIT GLOBAL ANNUEL
ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

LOGEMENT FOYER PLEIN CIEL à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	65 531,00€
Forfait journalier soins	2,36 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIÈRE" À BORDEAUX : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE LA CLAIRIERE à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	692 016 ,22 €
Forfait journalier soins	23,53 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

MAISON DE RETRAITE "NOTRE DAME DE BONNE ESPÉRANCE" À BORDEAUX : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE NOTRE DAME DE BONNE ESPERANCE à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	402 850,75 €
Forfait journalier soins	13,64 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales
Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

MAISON DE RETRAITE "MARYSE BASTIÉ" À BORDEAUX : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE MARYSE BASTIE à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	534 016 ,17 €
Forfait journalier soins	23,22€

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales
Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "HENRI DUNANT" À BORDEAUX : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE HENRI DUNANT de BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	337 828 ,58 €
Forfait journalier soins	16,29 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "GRAND BON PASTEUR" À BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE GRAND BON PASTEUR DE BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	204 658,05€
Forfait journalier soins	7,96 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "PETIT BON PASTEUR" À BORDEAUX : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE DU PETIT BON PASTEUR

Forfait global annuel de soins	474 462,67 €
Forfait journalier soins	19,11 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE À BORDEAUX: FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE PROTESTANTE

Forfait global annuel de soins	304 099 ,79€
Forfait journalier soins	13,41 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "TERRE NÈGRE " À BORDEAUX: FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE TERRE NEGRE

Forfait global annuel de soins	2 970 974,85 €
Forfait journalier soins	21,42 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "TIVOLI" À LE BOUSCAT : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE TIVOLI au BOUSCAT

Forfait global annuel de soins	1 651 452,48 €
Forfait journalier soins	23,26 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "FONDATION DUBOIS" À BRANNE : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE FONDATION DUBOIS à BRANNE

Forfait global annuel de soins	209 051,30 €
Forfait journalier soins	6,99 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "MEDULI" À CASTELNAU : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE MEDULI à CASTELNAU

Forfait global annuel de soins	445 989 ,41€
Forfait journalier soins	15,59 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE DE CASTILLON LA BATAILLE : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE de CASTILLON

Forfait global annuel de soins	335 640,23 €
Forfait journalier soins	10,39 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**CENTRE DE SOINS "SEGUIN" À CESTAS : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET
FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

CENTRE DE SOINS SEGUIN DE CESTAS

Forfait global annuel de soins	1 199 288 ,14€
Forfait journalier soins	41,79 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "PRIMEROSE" À COUTRAS : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE DE COUTRAS

Forfait global annuel de soins	377 470,64 €
Forfait journalier soins	13,24 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CRÉON : FORFAIT GLOBAL ANNUEL
ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE DE CREON

Forfait global annuel de soins	728 408 ,25 €
Forfait journalier soins	24,13 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "BELLECROIX" À FLOIRAC : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE BELLECROIX à FLOIRAC

Forfait global annuel de soins	220 492,30 €
Forfait journalier soins	9,37 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "LE BOIS DE SÉMIGNAN" À LACANAU : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE LE BOIS DE SEMIGNAN à LACANAU

Forfait global annuel de soins	133 801,37€
Forfait journalier soins	7,68 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "SAINT-LÉONARD" À LESPARRE : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE SAINT LEONARD à LESPARRE

Forfait global annuel de soins	466 979 ,87€
Forfait journalier soins	15,24 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "LES COTEAUX" À LORMONT : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE LES COTEAUX à LORMONT

Forfait global annuel de soins	427 288 ,82 €
Forfait journalier soins	14,79 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

/Le Préfet,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "LE CLOS MARTILLAC" À MARTILLAC : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE LE CLOS MARTILLAC

Forfait global annuel de soins	195 114,91 €
Forfait journalier soins	14,56 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE AQUITAINE" À MÉRIGNAC : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE RESIDENCE AQUITAINE DE MERIGNAC

Forfait global annuel de soins	175 958,17 €
Forfait journalier soins	20,08 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

MAISON DE RETRAITE "CANDAU" À PESSAC : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE DE CANDAU à PESSAC

Forfait global annuel de soins	853 397,51€
Forfait journalier soins	28,51€

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

MAISON DE RETRAITE "FONTAUDIN" À PESSAC : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE FONTAUDIN à PESSAC

Forfait global annuel de soins	224 209,38 €
Forfait journalier soins	10,64 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE MUTUALISTE À PESSAC : FORFAIT GLOBAL ANNUEL
ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE MUTUALISTE à PESSAC

Forfait global annuel de soins	356 802 ,98 €
Forfait journalier soins	16,29 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales
Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE DE SAINT-ANDRE DE CUBZAC

Forfait global annuel de soins	1 506 639 ,51 €
Forfait journalier soins	20,36 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "BON PASTEUR" à SAINT-BRICE : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE BON PASTEUR à SAINT-BRICE

Forfait global annuel de soins	109 799 ,88 €
Forfait journalier soins	9,12 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales
Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "MIRAMBEAU" À SAINT VIVIEN DU MÉDOC :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE MIRAMBEAU à ST VIVIEN DE MEDOC

Forfait global annuel de soins	214 624,78€
Forfait journalier soins	14,94 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales
Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "CHÂTEAU VACQUEY" À SALLEBOEUF : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE CHATEAU VACQUEY

Forfait global annuel de soins	180 857 ,94 €
Forfait journalier soins	12,17 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE COMPOSTELLE" À SOULAC : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE Résidence COMPOSTELLE à SOULAC

Forfait global annuel de soins	876 728 ,43 €
Forfait journalier soins	20,78 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "CHÂTEAU GARDÈRES" À TALENCE : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE CHATEAU GARDERES DE TALENCE

Forfait global annuel de soins	577 868 ,98 €
Forfait journalier soins	17,94 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE DES AVEUGLES" À VAYRES : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE RESIDENCE DES AVEUGLES à VAYRES

Forfait global annuel de soins	376 731,15 €
Forfait journalier soins	12,77 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

MAISON DE RETRAITE DE VERTHEUIL : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE DE VERTHEUIL

Forfait global annuel de soins	789 420 ,21€
Forfait journalier soins	28,09€

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 08.02.2002

MAISON DE RETRAITE "HOME MARIE CURIE" À VILLENAVE D'ORNON : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE HOME MARIE CURIE de VILLENAVE D'ORNON

Forfait global annuel de soins	319 568,84 €
Forfait journalier soins	13,48 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 08 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 14.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "LA CHENAIE" À SAINT CIERS SUR GIRONDE :
FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE LA CHENAIE à SAINT CIERS

N° FINESS : 330800178
OPTION TARIFAIRE : Tarif Partiel

- TARIF SOINS GIR 1et 2	21,30
- TARIF SOINS GIR 3et 4	17,46
- TARIF SOINS GIR 5et 6	13,62
- DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS	470 403,84

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 Février 2002

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 14.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "LE MONT DES LANDES" À SAINT-SAVIN : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE LE MONT DES LANDES à SAINT SAVIN

N° FINESS : 33080446 9
OPTION TARIFAIRE : Tarif Partiel

- TARIF SOINS GIR 1et 2	19,87
- TARIF SOINS GIR 3et 4	16,30
- TARIF SOINS GIR 5et 6	12,74
- DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS	311 851,54

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 28.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "L'OASIS" À ARCACHON: FORFAIT GLOBAL ANNUEL
ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE L'OASIS à ARCACHON

Forfait global annuel de soins	185 259,40 €
Forfait journalier soins	10,36 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales
Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 28.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "MGEN" À ARÈS : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET
FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE MGEN à ARES

Forfait global annuel de soins	207 946 ,41 €
Forfait journalier soins	7,21 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales
Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 28.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "CHÂTEAU POMEROL" À BASSENS : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE Château POMEROL à BASSENS

Forfait global annuel de soins	117 040,45 €
Forfait journalier soins	7,54 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 28.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "GUYENNE" À BORDEAUX : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE GUYENNE à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	105 264 ,06 €
Forfait journalier soins	10,97 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 28.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "HÔTELIA" À BORDEAUX : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE HOTELIA à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	181 612 ,36 €
Forfait journalier soins	6,22 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 28.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "PETITES SŒURS DES PAUVRES" À BORDEAUX
:FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE PETITES SŒURS DES PAUVRES à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	108 806 ,83 €
Forfait journalier soins	3,55 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales
Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 28.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "ABÉLIA" À CARBON-BLANC : FORFAIT GLOBAL
ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE ABELIA à BORDEAUX

Forfait global annuel de soins	342 595,02 €
Forfait journalier soins	11,73 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2002

P/Le Préfet,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et sociales Délégué,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 28.02.2002

**MAISON DE RETRAITE "HOME SAINT-GABRIEL" À GRADIGNAN : FORFAIT
GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE Le HOME ST GABRIEL à GRADIGNAN

Forfait global annuel de soins	527 015 ,95 €
Forfait journalier soins	8,02 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 28.02.2002

MAISON DE RETRAITE "LES GRAVES" À ILLATS : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE DES GRAVES à ILLATS

Forfait global annuel de soins	175 949,64 €
Forfait journalier soins	25,72 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2002

Pour Le Préfet,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales délégué,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ DU 29.03.2002

MAISON DE RETRAITE "SAINT ANTOINE DE PADOUE" À LE MOULEAU : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement soins et les forfaits journaliers de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Février 2002 :

MAISON de RETRAITE SAINT ANTOINE DE PADOUE au MOULEAU

N° FINESS : 330057860

OPTION TARIFAIRE : Tarif Partiel

– TARIF SOINS GIR 1et 2	18,08
– TARIF SOINS GIR 3et 4	14,30
– TARIF SOINS GIR 5et 6	10,52
– DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS	114 844,13

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L-351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale peut être porté devant le Tribunal de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 Mars 2002

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et sociales Délégué,
L'inspecteur principal
Cécile RAPINE



DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
Service Offre de Soins

DÉCISION DU 04.04.2002

EXTENSION D'UN FAUTEUIL DENTAIRE AU SEIN DU CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE «JARDIN PUBLIC» À BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation est accordée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, Place de l'Europe - 33085 - BORDEAUX, en vue de l'extension d'un fauteuil dentaire au sein du centre de santé dentaire «Jardin Public» situé 37, rue du Jardin Public à BORDEAUX - 33088.

– N° FINESS de l'entité juridique : 330803750
– Code catégorie : 125 «centre de santé dentaire»

ARTICLE 2 - La capacité du centre de santé dentaire «Jardin Public» est portée de 2 à 3 fauteuils.

ARTICLE 3 - Cette autorisation prend effet au 2 juillet 2001.

ARTICLE 4 - Les conditions techniques d'agrément prévues par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 devront être respectées.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction de la Sécurité Sociale - 8, avenue de Ségur à PARIS.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2002

Le Préfet de Région
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



**BILAN DES CARTES SANITAIRES - MÉDECINE - CHIRURGIE - SOINS DE
SUITE ET DE RÉADAPTATION**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines médecine, chirurgie et soins de suite ou réadaptation, sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.**ARTICLE 2** - Compte tenu de l'état excédentaire de ces bilans dans les disciplines précitées, aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé dans ces disciplines n'est recevable pour la période du 1er mai au 30 juin 2002.**ARTICLE 3** - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.Fait à Bordeaux, 10 avril 2002
P. le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Chef de Service
Françoise DUBOIS**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE**

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE *	INDICE	LITS ET PLACES AUTORISES**	LITS ET PLACES THEORIQUES	ECART	TAUX d'EXCÉDENT
1-BORDEAUX						
ARCACHON	1 202 928	2,23	2 816	2 683	133	4,74
LANGON/BLAYE						
2-LIBOURNE						
STE FOY	264 324	1,96	566	518	48	8,47
BERGERAC						
3-PERIGUEUX						
	268 610	1,62	531	435	96	18,05
SARLAT						
4-MT.DE.MARSAN						
	242 442	1,86	525	451	74	14,11
DAX						
5-LOT.et.GARONNE	315 259	2,20	701	694	7	1,06
6- PAU						
OLORON Ste-MARIE	354 058	1,91	749	676	73	9,71
ORTHEZ						
7-BAYONNE						
ST-PALAIS	313 382	1,97	731	617	114	15,55
S/O des LANDES						
AQUITAINE	2 961 003	2,05	6 619	6 074	545	8,24

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE***

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS ET PLACES AUTORISES	LITS ET PLACES THEORIQUES	ECART	TAUX d'EXCÉDENT
1-BORDEAUX						
ARCACHON	1 202 928	1,96	2 707	2 358	349	12,90
LANGON/BLAYE						
2-LIBOURNE						
STE FOY	264 324	1,57	423	415	8	1,89
BERGERAC						
3-PERIGUEUX						
	268 610	1,22	378	328	50	13,31
SARLAT						
4-MT.DE.MARSAN						
	242 442	1,43	428	347	81	19,00
DAX						
5-LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	557	536	21	3,78
6- PAU						
OLORON Ste-MARIE	354 058	1,35	608	478	130	21,39
ORTHEZ						
7-BAYONNE						
ST-PALAIS	313 382	1,78	635	558	77	12,15
S/O des LANDES						
AQUITAINE	2 961 003	1,69	5 736	5 019	717	12,50

* Population : Estimation 2000 - réalisée en avril 1996 - Source INSEE Aquitaine.

**Lits et places autorisés au 30/11/2001.

***Les lits de NEURO-CHIRURGIE ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Actions de Santé Publique

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.04.2002

**LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE À MÉRIGNAC -
CHANGEMENT D'EXPLOITANT (SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE « KANI HAVERLAN »)**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 28 mars 1990 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis Centre Commercial du Parc de Marbotin MERIGNAC (33700) sous le numéro 33-131 est modifié comme suit à compter du 5 avril 2002 :

♦ le laboratoire d'analyses de biologie médicale est désormais exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) KANI HAVERLAN - sise Centre Commercial du Parc de Marbotin MERIGNAC (33700) -

Directeur :

- Madame KANI Martine, pharmacien

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence du Médicament, Direction de l'Evaluation des Dispositifs Médicaux,
- Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse des Commerçants et Artisans de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine,
- Madame KANI, Directrice

– Madame HAVERLAN, associée la SEL exploitant le laboratoire.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2002
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Actions de Santé Publique

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.04.2002

**LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE À PORTETS -
CHANGEMENT D'EXPLOITANT (SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE « KANI HAVERLAN » À MÉRIGNAC)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 28 mars 1990 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 26, Grand Rue à PORTETS (33640) sous le n°33.049 est modifié comme suit à compter du 5 avril 2002 :

- le laboratoire d'analyses de biologie médicale est désormais exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) KANI HAVERLAN sise Centre Commercial du Parc de Marbotin MERIGNAC (33700)

Directeur :

– Madame HAVERLAN Hélène, Docteur en pharmacie

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence du Médicament, Direction de l'Evaluation des Dispositifs Médicaux,
- Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse des Commerçants et Artisans de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine,
- Madame HAVERLAN, Directrice
- Madame KANI, associée la SEL exploitant le laboratoire

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2002
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

AVIS DU 07.05.2002

OPÉRATIONS TARIFAIRES DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ EN AQUITAINE

A C C O R D

ENTRE : l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville
BP 905 - 33061 BORDEAUX Cedex
représentée par son Directeur, Monsieur GARCIA

ET : la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine
Résidence Le Centre - 5, Terrasse du Front du Médoc – 33000 BORDEAUX
représentée par son Président, Monsieur Gérard ANGOTTI

d'une part,

la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés
Clinique MUTUALISTE - B.P. 98 - 33605 PESSAC Cedex
représentée par Monsieur Gérard ALBOUY

d'autre part,

PREAMBULE

En application de l'article L 162-22-4 du Code de la Sécurité Sociale, il a été convenu ce qui suit pour la mise en œuvre, en Aquitaine, de l'accord national conclu le 30 Avril 2002 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2002.

ARTICLE 1 : Principes généraux

Les principes retenus pour mener les opérations tarifaires qui prennent effet au 1er Mai 2002 s'inscrivent dans le cadre des orientations générales arrêtées par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans sa délibération du 9 Mai 2001.

Ces principes, qui prennent en compte l'ensemble des données d'information disponibles sur l'activité des établissements de santé et s'appuient sur le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et les orientations de la Conférence Régionale de Santé, visent à la détermination de critères permettant des évolutions différenciées des tarifs en vue notamment de favoriser l'amélioration de la qualité des soins.

ARTICLE 2 : Le cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites suivantes, fixées par l'accord national du 30 Avril 2002 :

2-1 : Mesures générales :

- Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations afférents aux disciplines de MCO est de 4,25 %.
- Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des disciplines de soins de suite et de réadaptation est de 3,85 %.
- Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des disciplines de psychiatrie est de 4,51 %.

2-2 : Mesures particulières :

Financement des urgences :

- Les forfaits annuels [FAU] sont augmentés de 11,28 %.
- Le forfait d'accueil et de traitement des urgences [ATU] est majoré de 3,93 %.

Obstétrique :

- Le forfait nouveau-né [FNN], facturable par naissance [arrêté du 18 Février 2002], est fixé à 100,62 €.

2-3 : Fluctuations tarifaires :

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150 %.

ARTICLE 3 : Dispositions communes concernant les disciplines de médecine, chirurgie et obstétrique

3-1 : Transport de produits sanguins [TSG] :

Il est convenu de revaloriser la prestation TSG, quels que soient la discipline de prestation et le mode d'hospitalisation, du taux de 3,85 %.

3-2 : Forfait de consommables onéreux [FCO] :

La prestation FCO, facturée en médecine et en chirurgie, bénéficie également du taux moyen de 3,85 %.

3-3 : Etablissements remplissant une mission spécifique dans l'offre de soins

Pour les établissements situés à plus de 30 minutes d'un autre établissement de santé, qui assurent seuls sur leur pôle hospitalier, une mission polyvalente [médecine, chirurgie, UPATOU] reconnue par le SROS et dont l'indice ISA par grande discipline est inférieur à l'indice régional de la même discipline, il est convenu d'assurer une convergence accélérée vers l'indice ISA moyen régional [source : PMSI 2000].

3-4 : Réduction des écarts importants de recettes globales journalières [RGJ] {La RGJ est constituée par la somme du prix de journée [PJ] et du forfait pharmacie [PHJ]} :

Afin de limiter les écarts tarifaires extrêmes, il est convenu de fixer à 10 % maximum l'écart entre la RGJ de chaque établissement et la moyenne régionale pour l'activité concernée, pour les établissements dont la RGJ est inférieure à la moyenne.

ARTICLE 4 : Hospitalisation complète en service de médecine

Le taux d'évolution de la médecine – hors dialyse, chimiothérapie ambulatoire et autres alternatives à l'hospitalisation - est fixé à 5,33 %.

Les signataires ont convenu de moduler les tarifs selon les critères suivants :

– réduction des inégalités, examinées au regard de l'indice ISA de chaque établissement [base 2000] : la modulation du taux de chaque établissement classé en A autour d'un taux d'évolution moyen sera directement proportionnelle à l'écart entre l'indice ISA de l'établissement pour la médecine et l'indice ISA régional médecine [indice 100]. Pour les établissements visés au point 3.3, la modulation du taux sera directement proportionnelle au double de l'écart.

Pour les établissements non comparables en terme de PMSI, application :

- du taux moyen national de 3,85 % pour l'établissement relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996 et
- d'un taux minimal fixé à 3,24 % pour l'établissement classé en B.

Prise en compte des orientations du SROS et des orientations régionales de santé publique. Deux priorités ont été retenues à ce titre :

- l'amélioration de la prise en charge des malades du cancer,
- la prise en charge des personnes très âgées, qui présentent souvent des poly pathologies, nécessitent une prise en charge globale et adaptée, une collaboration particulière avec l'entourage, les médecins de ville et les différents services d'aide à domicile pour l'organisation de la sortie.

Il est décidé d'accorder une majoration spécifique aux établissements développant une activité significative dans ces deux domaines, sur la base des critères suivants :

- importance de la prise en charge de personnes âgées : sont concernés les établissements pour lesquels le poids des séjours de personnes âgées de + de 79 ans en GHM médicaux est supérieur à la moyenne régionale [15,8 %], [source PMSI 2000],
- caractère polyvalent du service : sont concernés les établissements ayant plus de 5 pôles d'activités différents [classification OAP], représentant chacun plus de 5 % et moins du 1/3 des séjours en GHM médicaux [source PMSI 2000],
- faiblesse de la rémunération complémentaire apportée par les forfaits techniques : sont concernés les établissements pour lesquels les données du SNIREP 2001 font apparaître une proportion d'actes techniques dans l'ensemble des prestations hospitalières hors consommations intermédiaires inférieure à la moyenne [15,6 %],
- importance de la prise en charge de malades du cancer mesurée par le nombre de séjours avec diagnostic principal, diagnostic relié ou diagnostic associé de cancérologie > 300 [source PMSI 2000].

Les services non classés en A et ceux d'une capacité < 6 lits ne sont pas éligibles à ces majorations.

Compte tenu de l'ensemble de ces critères, la modulation tarifaire en hospitalisation complète pour les disciplines des prestations 104 (Réanimation médicale), 106 (Surveillance continue en médecine), 112 (Néonatalogie), 121 (Diabétologie), 126 (Médecine carcinologique), 127 (Médecine cardio-vasculaire), 136 (Médecine nucléaire), 174 (Médecine générale et spécialités médicales indifférenciées), 302 (Chimiothérapie en hématologie et cancérologie), 637 (Surveillance continue en cardiologie), 641 (Réanimation en cardiologie) et 717 (Soins hautement spécialisés en médecine) s'effectue de la manière suivante :

- Modulation PMSI : + 3,50 % d'augmentation moyenne, modulée en fonction de l'indice ISA de + 2,49 % à + 5,30 %
- Polyvalence du service : éligible : + 0,88 % ; non éligible : + 0
- Poids des séjours de + de 79 ans par rapport à moyenne régionale : éligible : + 0,88 % ; non éligible : + 0
- Prise en charge de malades du cancer : éligible : + 0,88 % ; non éligible : + 0

Poids des forfaits techniques dans l'ensemble des prestations hospitalières : éligible : + 0,88 % ; non éligible : + 0.

Les modulations ci-dessus s'appliquent aux prestations suivantes : prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE].

Afin de supprimer des écarts actuels non justifiés par la nature des prestations concernées, il est décidé :

- de revaloriser les forfaits d'entrée [ENT] de + 0,09 % à + 3,39 % de manière à fixer un tarif unique régional de 56,50 €,
- de revaloriser le forfait PMSI [PMS] de + 7,98 % à + 10,84 %, de manière à fixer un tarif unique régional de 4,60 €.

ARTICLE 5 : Hospitalisation complète en chirurgie

Le taux d'évolution de la chirurgie est fixé à 4 %.

Les signataires ont convenu de moduler les tarifs selon les critères suivants :

- réduction des inégalités tarifaires injustifiées, examinées au regard de l'indice ISA de chaque établissement [PMSI 2000] : la modulation du taux de chaque établissement autour de 3,80 % est directement proportionnelle au double de l'écart entre l'indice ISA de l'établissement pour la chirurgie et l'indice ISA régional chirurgie [indice 100]. Pour les établissements visés au point 3.3, la modulation du taux sera directement proportionnelle au quadruple de l'écart.

Prise en compte de l'activité chirurgicale dont le volume et la polyvalence sont de nature à imposer aux établissements concernés des contraintes alourdies en matière d'équipement du plateau technique et d'organisation structurée des équipes soignantes.

Sont concernés, et bénéficient à ce titre d'une majoration complémentaire de 0,50%, les établissements dont l'activité chirurgicale développée correspond aux critères cumulatifs suivants :

- volume d'activité : les établissements ont réalisé plus de 1 500 séjours chirurgicaux,
- polyvalence de l'activité : présence d'au moins 5 pôles d'activité chirurgicale différents (classification OAP), dont le nombre de séjours représente entre 8 et 40 % de l'ensemble de l'activité chirurgicale.

Compte tenu de l'ensemble de ces critères, les modulations, de 2,60 % à 4,84 %, s'appliquent :

- aux prestations suivantes : prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE].

– dans les disciplines suivantes : 137 (Chirurgie générale), 143 (Chirurgie à soins particulièrement coûteux), 144 (Chirurgie carcinologique), 150 (Chirurgie cardiaque), 155 (ORL et ophtalmologie indifférenciées), 157 (Ophtalmologie), 162 (ORL, ophtalmologie et stomatologie indifférenciées), 181 (Chirurgie générale et spécialités chirurgicales indifférenciées), 631 (Gynécologie chirurgicale) et 718 (Soins hautement spécialisés en chirurgie).

Afin de supprimer les écarts actuels non justifiés par la nature des prestations concernées, il est décidé :

- de revaloriser les forfaits d'entrée [ENT] de + 1,15 % à + 3,92 % de manière à fixer un tarif unique régional de 56,50 €,
- de revaloriser le forfait PMSI [PMS] de + 9,26 % à + 12,20 %, de manière à fixer un tarif unique régional de 4,60 €,

ARTICLE 6 : Hospitalisation complète en obstétrique

Le taux moyen régional est de 4,25 %, hors création du FNN.

Il est convenu de poursuivre la réduction des inégalités tarifaires injustifiées, de manière à ce que l'ensemble des établissements bénéficiant d'une autorisation d'exercer une activité d'obstétrique puisse apporter des conditions comparables de sécurité et de qualité des soins.

Dans cet objectif, et pour les disciplines 163 (Gynécologie et Obstétrique indifférenciées) et 165 (Obstétrique) :

- les forfaits FST et FSG sont revalorisés de manière uniforme de 4,38 % et portés à 556,94 €,
 - les forfaits d'entrée [ENT] sont revalorisés en moyenne de 2,13 %, dans une fourchette de 0,48 % à 5,15 %, et fixés à 61 €,
 - les forfaits PMS sont revalorisés en moyenne de 2,07%, dans une fourchette de 0,44% à 5,02%, et portés à 4,60 €,
 - les autres prestations, prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE] sont revalorisées en fonction des indices ISA.
- La modulation du taux de chaque établissement autour d'un taux cible de 4,38 % est directement proportionnelle à l'écart entre son indice ISA et l'indice ISA régional obstétrique [indice 100] et entraîne une variation des taux de 3,85% à 4,97%.

ARTICLE 7 : Alternatives à l'hospitalisation en Médecine, Chirurgie, Obstétrique

7-1 : Chimiothérapie ambulatoire :

Afin, d'une part, que les établissements puissent apporter des conditions comparables en terme de qualité et de sécurité des soins, et, d'autre part, de prendre en compte les préconisations du SROS visant à favoriser le regroupement des sites qui présentent une faible activité en matière de chimiothérapie, et, compte tenu des écarts très importants constatés en ce qui concerne les montants des forfaits de séance et de soins [SNS], il est convenu :

de ne pas revaloriser :

- les tarifs de forfait de gestion, de préparation, de reconstitution et d'administration des médicaments [prestation SFC maintenue au tarif unique de 42,69 €],
- les tarifs du forfait SNS supérieurs à la moyenne régionale [81,19 €],
- les tarifs du forfait SNS des structures réalisant moins de 250 séances par an [source SAE 2000],

de moduler les tarifs du forfait SNS inférieurs à la moyenne régionale, afin de les rapprocher de cette moyenne, de 3,84 % jusqu'à une limite de taux maximal de revalorisation de 25 %,

pour toutes les structures, de ne pas revaloriser le forfait PMSI [prestation PMS maintenue au tarif unique de 1,06 €].

7-2 : Dialyse

721 – Dialyse en Centre :

Conformément aux engagements pris dans le cadre de l'accord régional 2001 et aux préconisations nationales, il est décidé de limiter les inégalités tarifaires injustifiées.

Dans cet objectif, en ce qui concerne la discipline 19 – 797 (Traitement et cure ambulatoire par hémodialyse et hémofiltration pour chroniques adultes) la modulation sera effectuée, dans la limite d'un taux global d'évolution de 4,25 %, dans les conditions suivantes :

- tarifs de forfait dialyse [FSE] augmentés de 1 % lorsqu'ils ne sont pas inférieurs de plus de 5 % à la moyenne régionale,
- augmentation de 18,52 % pour les tarifs du forfait FSE inférieurs de plus de 5 % à la moyenne régionale, afin de les en rapprocher,
- forfaits PMS revalorisés de 0 à 2,94% afin de les porter au tarif cible régional de 0,35 €.

La structure bénéficiant de l'augmentation maximale devra parallèlement, compte tenu des orientations du schéma dialyse et de la situation très particulière de l'organisation de la dialyse sur son secteur d'activité, s'engager à favoriser un développement significatif des alternatives à la dialyse en centre et à respecter l'autorisation en nombre de postes.

Par ailleurs, la discipline 19 – 555 (Traitement et cure ambulatoire par Dialyse péritonéale) est revalorisée de 1%.

722 – Dialyse hors Centre [hors OQN]

Sous réserve de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article L 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale fixant le taux d'évolution des tarifs d'alternatives à la dialyse en centre, les parties retiennent le principe d'une modulation des tarifs destinée à poursuivre la réduction des inégalités tarifaires non justifiées et à favoriser l'accès à des techniques diversifiées, y compris la DPCA.

7-3 : Chirurgie ou anesthésie ambulatoire

Dans le but d'inciter au développement de la chirurgie ambulatoire substitutive, les parties conviennent d'une évolution tarifaire différenciée, taux majoré pour les FA1 [forfait d'accueil et de suivi n° 1] correspondant majoritairement à des interventions considérées comme substitutives, taux minoré pour le FA2 [forfait d'accueil et de suivi n° 2] correspondant essentiellement à des explorations fonctionnelles.

Quelle que soit la discipline de prestation, les tarifs en mode de traitement 23 sont revalorisés de la manière suivante :

- + 4,20 % pour la prestation FA1,
- + 3,80 % pour la prestation FA2,

Les forfaits techniques et le forfait PMSI [PMS] sont revalorisés sur la même base qu'en hospitalisation complète.

7-4 : Hospitalisation à temps partiel en médecine et obstétrique

Quelle que soit la discipline de prestation, les tarifs en mode de traitement 22 sont revalorisés de la manière suivante :

- + 3,85 % pour les prestations AS1, AS2 et AS3,
- + 4,20 % pour la prestation AS4 [frais d'accueil et de suivi n° 4],
- + 3,80 % pour la prestation AS5.

les forfaits techniques et le forfait PMSI [PMS] sont revalorisés sur la même base qu'en hospitalisation complète en chirurgie générale ou, à défaut, en médecine générale.

7-5 : Soins externes

Quelle que soit la discipline de prestation, les tarifs en mode de traitement 07 sont revalorisés de la manière suivante :

+ 3,85 % pour la prestation FFM [forfait petit matériel],

les forfaits techniques sont revalorisés sur la même base qu'en hospitalisation complète selon les disciplines (médecine, chirurgie et obstétrique).

ARTICLE 8 : Dispositions concernant la psychiatrie

Il est décidé de poursuivre la réduction des inégalités tarifaires injustifiées, de manière à ce que les établissements classés dans la même catégorie puissent apporter des conditions comparables de sécurité et de qualité des soins.

Dans cet objectif : les tarifs des établissements classés en A sont modulés comme suit :

- forfait d'entrée [ENT] : de + 11,21 %, pour atteindre un montant cible de 61 €,
- forfait de sismothérapie [FSY] : + 6,38 % pour un montant cible de 2 €,
- forfait pharmacie [PHJ] : de + 1,35 % à 34,41 %, de manière à atteindre un tarif cible de 3,75 €,
- prix de journée [PJ] : de + 3,18 % à 4,39 %, de manière à atteindre un tarif cible de 96,03 €,
- supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO] : + 3,75 %.

les tarifs des établissements classés en B sont modulés comme suit :

- ENT : + 12,24 %, pour atteindre un montant cible de 61 €,
- FSY : + 7,53 %, pour atteindre un montant cible de 2 €,
- PHJ : de + 1,92 % à 59,50 %, de manière à atteindre un tarif cible de 3,19 €
- PJ : de + 1,56 % à 3,47 %, de manière à atteindre un tarif cible de 81,63 €
- SHO : + 3,75 %.

les tarifs en hospitalisation de jour sont revalorisés de 5,50 %.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les SSR**9-1 : Dispositions communes**

Afin de supprimer des écarts actuels non justifiés par la nature de la prestation concernée, il est décidé de revaloriser les forfaits d'entrée [ENT] de + 0,08 % à + 11,44 % de manière à fixer un tarif unique régional de 60,00 €.

9-2 : Soins de suite

Dans l'objectif de limiter les écarts tarifaires injustifiés et de favoriser la mise en œuvre des orientations du SROS, d'améliorer la qualité et la continuité des soins, et après examen de l'ensemble des données disponibles (situation des établissements au regard du SROS, statistique SAE, enquête réalisée auprès des établissements, montant actuel des tarifs), il est convenu d'allouer, sur l'ensemble des éléments de la tarification :

Un taux de 1,00 % pour les établissements ou services qui répondent à l'un des critères suivants :

- pour ceux qui relèvent du classement national, ne pas être classé en catégorie A,
- pour les établissements relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996,

Disposer d'un tarif actuel supérieur de + de 5 % à la moyenne régionale des établissements de même catégorie d'agrément,

Prendre en charge des patients légers (classement en typologie de service 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR),

Disposer d'un agrément de lutte contre la tuberculose pulmonaire,

Un taux de 2,50 % pour les établissements ou services classés en A :

- prenant en charge des patients légers (classement en typologie de service 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR), avec un personnel répondant aux préconisations du SROS et dont la recette globale journalière [RGJ] est supérieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,
- prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR), avec un personnel inférieur aux préconisations du SROS et dont la recette globale journalière [RGJ] est supérieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,

Un taux de 4,00 % pour les établissements ou services :

- classés en catégorie A, pour lesquels il n'est pas possible d'établir de comparaison significative,

- prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR), avec un personnel répondant aux préconisations du SROS et dont la recette globale journalière [RGJ] est supérieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,
- prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR), avec un personnel inférieur aux préconisations du SROS mais dont la recette globale journalière [RGJ] est inférieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,
- prenant en charge des patients légers (classement en typologie de service 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR), avec un personnel répondant aux préconisations du SROS et dont la recette globale journalière [RGJ] est inférieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,

et pour les établissements relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996

- pour lesquels il n'est pas possible d'établir de comparaison significative,
- dont le tarif est compris entre - 5% et + 5 % par rapport à la moyenne régionale des établissements de même catégorie d'agrément,

Un taux de 6,20 % :

- pour les établissements classés en A prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR), avec un personnel répondant aux préconisations du SROS et dont la recette globale journalière [RGJ] est inférieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,
- pour les établissements relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996
- qui ont un tarif inférieur d'au moins 5 % à la moyenne régionale des établissements pour un même agrément, ou
- qui s'inscrivent dans les orientations du SROS en matière de soins continus pour maladies graves, évolutives et terminales.

Par ailleurs, le forfait de surveillance médicale [SSM] est revalorisé de + 1,38 % à + 105,61% de manière :

- à respecter les 3 niveaux de forfait actuels (simple, double et triple) sur la base d'un tarif de forfait simple à 2,20 €,
- à porter a minima à hauteur du forfait double le SSM des établissements prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR).

9-2 : Réadaptation Fonctionnelle

L'étude effectuée par le Service Médical de l'Assurance Maladie en 2000 ayant montré que les établissements concernés développent une activité en adéquation avec leur agrément,

dans l'objectif de favoriser la mise en œuvre des orientations du SROS, d'améliorer la qualité et la continuité des soins, et après examen de l'ensemble des données disponibles (situation des établissements au regard du SROS, statistique SAE, enquête réalisée auprès des établissements, montant actuel des tarifs),

afin de réduire les écarts tarifaires non justifiés et de permettre aux structures concernées de maintenir ou de développer la qualité des soins par la présence d'un effectif soignant en cohérence avec les préconisations du SROS, il est convenu :

- d'attribuer un taux de 1,30 % aux établissements ou services qui disposent d'un tarif actuel supérieur de + de 5 % à la moyenne régionale des établissements de même catégorie d'agrément et de même niveau dans le SROS,
 - d'attribuer un taux de 3,50 % aux tarifs qui sont compris entre - 5 % et + 5% de la moyenne des tarifs pour les établissements de même groupe ainsi qu'aux disciplines pour lesquelles il n'est pas possible d'établir de comparaison significative mais qui restent supérieures à la moyenne régionale de l'ensemble des tarifs de RF.
 - d'attribuer un taux modulé aux établissements qui disposent d'un tarif inférieur de plus de 5 % à la moyenne régionale des tarifs de même groupe. Ce taux, compris entre + 5,33 % et + 9,59 %, permettra d'atteindre les tarifs cibles suivants :
- | | |
|----------------------------------|----------|
| - RF motrice de niveau 1 : | 144,25 € |
| - RF motrice de niveau 2 : | 148,50 € |
| - RF respiratoire : | 124,50 € |
| - RF cardiologique : | 154,75 € |

ARTICLE 10 : Les avenants tarifaires fixant les tarifs résultant du présent accord prendront effet le 1er mai 2002.

Le présent accord sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2002

Pour l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le DIRECTEUR,
A. GARCIA

Pour la Fédération de l'Hospitalisation
Privée d'Aquitaine,
Le PRÉSIDENT
G. ANGOTTI

Pour la Fédération des
Établissements Hospitaliers
et d'Assistance Privés,
G. ALBOUY



**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'article 3 de l'arrêté du 31 août 2001 portant constitution de la commission consultative départementale des gens du voyage est ainsi complété :

Représentants des associations des gens du voyage :

– Mme Jeanne WINTERSTEIN, suppléante du Père Gilbert TENAILLEAU, aumonie régionale des gitans et des gens du voyage.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 16 MAI 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY**AGRICULTURE ET SERVICES VÉTÉRINAIRES****MONTANT DE L'AIDE À LA TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS EN
GIRONDE**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – En vue de favoriser l'installation à l'occasion de la transmission des exploitations agricoles, le montant de l'aide à la transmission est déterminé ainsi :

→ part forfaitaire		6.097 €
* dont forfait de base	4 .603 €	
* majoration si bon état des bâtiments	747 €	
* majoration si bon entretien du foncier	747 €	
→ part variable maximum		4.603 €
* à raison de	457 €/ha cédé en fermage	
	152 €/ha cédé hors fermage	

ARTICLE 2 – Le montant propre à chaque opération sera arrêté après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Economie des Exploitations et Cooperatives » sur les éléments constitutifs de la part variable et des majorations.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Régional du C.N.A.S.E.A., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 MAI 2002

LE PREFET,
P/Le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY**REFUS D'AUTORISATION CONCERNANT L'EXPLOITATION DE PARCELLES
DE VIGNE SISES SUR LES COMMUNES DE NÉAC ET DE MONTAGNE PAR LE
G.F.A. « CHÂTEAU HAUT SURGET »**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Le G.F.A. Château Haut Surget n'est pas autorisé à exploiter les biens convoités référencés comme suit sur les communes de :

- Néac : section A n° 631, 632, 1141, 638, 728, 731 ; 1205, 1207, 1045, 1044, 847, 1012, 118 ; section B n° 143, 150, 151, 152, 196, 197, 834, 836, 420, 508, 865, 863, 785, 609 ; section C 195, 236, 671,
- Montagne : section AC n° 61, 68, 71, 210, 211, 212, 213, 214, 215

en raison d'une candidature concurrente répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation, prioritaire au regard du Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairies de Néac et Montagne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Messieurs les Maires de Néac et Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 22 mai 2002

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY**CIRCULATION****COMMUNE DE SAINT-SELVE - AUTOROUTE A62 - PASSAGE SUPÉRIEUR N°145
- RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ
E.D.F./G.D.F. POUR LE FRANCHISSEMENT DE L'AUTOROUTE PAR UNE
CANALISATION**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à E.D.F./G.D.F., l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public autoroutier concédé pour le franchissement de l'autoroute A 62 par une canalisation de gaz, dans le trottoir du passage supérieur n° 145 au P.R. 14 + 500 sur le territoire de la commune de SAINT SELVE.

ARTICLE 2 - L'entretien, la gestion et la maintenance de cet ouvrage seront à la charge exclusive d'E.D.F. / G.D.F.

Aucune modification ou extension des installations ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet :

- d'un projet complémentaire qui sera communiqué à la Société Autoroutes du Sud de la France dans les mêmes conditions que le projet initial,
- d'une autorisation d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 - En application du décret n° 58-367 du 2 avril 1958 E.D.F./ G.D.F. s'acquittera du montant de la redevance forfaitaire annuelle.

Le montant du droit fixe prévu aux articles L.29 et R.54 du Code du Domaine de l'Etat s'élèvera à DIX EUROS (10 Euros). Il est perçu une seule fois pour la durée de la permission de voirie.

ARTICLE 4 - La durée de l'autorisation d'occupation est fixée pour une période de CINQ ANS (5) à compter du 18 septembre 1999. Le renouvellement se fera sur la demande du permissionnaire trois mois au moins avant l'expiration de l'autorisation en cours. La demande de renouvellement devra être adressée à la Société des AUTOROUTES du SUD de la FRANCE - lieudit « Gaussens » - A62 Echangeur 7 - 47520 LE PASSAGE,

Cette autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 5 -

- M. le Chef de Centre d'E.D.F. / G.D.F.,
- M. le Chef de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (service de l'industrie des mines),
- M. le Directeur Régional de la Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de Centre du C.D.I.F. BORDEAUX I (service baux et concession),

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 02.05.2002

**AUTOROUTE A10 « L'AQUITAINE » - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX DE RÉALISATION DES JOINTS DE
CHAUSSEES DU VIADUC DE « LA FALAISE »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - En raison des travaux indiqués ci-dessus, à réaliser entre le 13 mai 2002 et le 29 novembre 2002 avec interruption des travaux en juillet et août, sur le Viaduc de la Falaise de l'Autoroute A10, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites à l'article II.

ARTICLE 2 - La circulation s'effectuera suivant les 4 plans joints en annexe:

Chantiers dans le sens Bordeaux / Paris (Phase 1 et 2) :

- En direction de Bordeaux :
La circulation s'effectuera sur la voie de droite et sur la voie médiane du sens Paris/Bordeaux avec limitation de la vitesse à 90 km/h.

Les largeurs des voies seront de 3.50 m pour la voie lente et de 3.20 m pour la voie médiane.

- En direction de Paris :
Lorsque le chantier sera sur les voies lentes et médianes (phase 1) :
La circulation s'effectuera sur la voie rapide du sens Paris/Bordeaux pour les véhicules dont la largeur est inférieure à 2 mètres et sur la voie rapide du sens Bordeaux/Paris pour tous les autres véhicules y compris ceux qui veulent se rendre sur l'aire de service de Meillac, avec des limitations de la vitesse à 90 km/h et à 50 km/h au droit du basculement de chaussées.

Lorsque le chantier sera sur les voies médianes et rapides (phase 2) :
La circulation s'effectuera sur la voie rapide du sens Paris/Bordeaux pour les véhicules dont la largeur est inférieure à 2 mètres et sur la voie lente du sens Bordeaux/Paris pour tous les autres véhicules y compris ceux qui veulent se rendre sur l'aire de service de Meillac, avec des limitations de la vitesse à 90 km/h et à 50 km/h au droit du basculement de chaussées.

Les largeurs des voies seront de 3.50 m pour la voie de droite et de 3.20 m pour la voie de gauche.

Chantiers dans le sens Paris / Bordeaux (Phase 3 et 4) :

- En direction de Paris :
La circulation s'effectuera sur la voie de droite et sur la voie médiane du sens Bordeaux/Paris avec limitation de la vitesse à 90 km/h.

Les largeurs des voies seront de 3.50 m pour la voie lente et de 3.20 m pour la voie médiane.

- En direction de Bordeaux :
Lorsque le chantier sera sur les voies lentes et médianes (phase 3) :
La circulation s'effectuera sur la voie rapide du sens Bordeaux/Paris pour les Véhicules dont la largeur est inférieure à 2 mètres et sur la voie rapide du sens Paris/Bordeaux pour tous les autres véhicules, avec des limitations de la vitesse à 90 km/h et à 50 km/h au droit du basculement de chaussées.

Lorsque le chantier sera sur les voies médianes et rapides (phase 4) :
La circulation s'effectuera sur la voie rapide du sens Bordeaux/Paris pour les Véhicules dont la largeur est inférieure à 2 mètres et sur la voie lente du sens Paris/Bordeaux pour tous les autres véhicules, avec des limitations de la vitesse à 90 km/h et à 50 km/h au droit du basculement de chaussées.

Les largeurs des voies seront de 3.50 m pour la voie de droite et de 3.20 m pour la voie de gauche.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux sur chantier conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la Société « Autoroutes du Sud de la France », suivant les plans.

ARTICLE 4 - L'information des usagers sera assurée par la société «Autoroute du Sud de la France».

ARTICLE 5

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la GIRONDE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de GIRONDE,
- Monsieur le Directeur du groupement d'Entreprises COLAS, CMR, MOTER, VALERIAN, BRS, TSS,
- La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2002

Le Préfet,
délégué pour la Sécurité et la Défense
signé : Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 03.05.2002

**COMMUNE DE LARUSCADE - ROUTE NATIONALE N°10 - DÉVIATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX AU PASSAGE À
NIVEAU N°123**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la section de la R.N. n° 10, au PR 0+920, dans la commune de LARUSCADE, la circulation sera instaurée par sens alternés, sur voie unique, pendant l'exécution des travaux de réfection d'une file de rail.

Cette prescription sera applicable le Dimanche 26 Mai 2002.

ARTICLE 2 : La prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967. Cette signalisation (feux tricolores) sera assurée par la SNCF - EVEN DE BORDEAUX- UP VO Rive Droite 40224, 10 rue Bouthier - 33100 BORDEAUX, chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LARUSCADE par les soins du Maire et sur le chantier par la SNCF.

ARTICLE 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Blaye),
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Gironde,
- Mme le Maire de LARUSCADE,
- M. le Directeur de la SNCF EVEN-de BORDEAUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2002

Le Préfet,
pour le Préfet par délégation
P/le Directeur Départemental
de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
signé : Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 03.05.2002

**COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC - AUTOROUTE A10
« L'AQUITAINE » - ECHANGEUR A10/RN10 - RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : L'arrêté en date du 20 décembre 2001 est prorogé jusqu'au 28 juin 2002.

ARTICLE 2 - Les autres clauses de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité – Service Gestion de la Route),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
- Monsieur le Directeur du groupement d'entreprises COLAS – CMR – MOTER – VALERIAN – BRS – TSS – Rue Charles Linbergh - 33270 MERIGNAC,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX (G.E.R.T.R.U.D.E.),
- Monsieur le Responsable du CRICR de BORDEAUX (division transports),
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
- Monsieur le Sénateur Maire de CARBON BLANC,
- Monsieur le Maire de VIRSAC,
- Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de CUBZAC LES PONTS,
- Monsieur le Maire de SAINT VINCENT DE PAUL,
- Monsieur le Maire de AMBARES et LAGRAVE,
- Monsieur le Maire de SAINTE EULALIE,
- Monsieur le Maire de LORMONT.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2002

Le Préfet
délégué pour la Sécurité et la Défense,
Signé : Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 06.05.2002

**COMMUNE D'ABZAC - ROUTE NATIONALE N°89 - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la RN 89 (hors agglomération), comprise entre les PR 9+900 et 10+500, Commune de ABZAC, la circulation sera alternée par feux tricolores du 21 Mai 2002 au 24 Mai 2002 inclus.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront assurées par l'entreprise ATP 2000 chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ABZAC, par les soins de Monsieur le Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de LIBOURNE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de COUSTRAS)

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
- Monsieur le Maire de ABZAC
- Entreprise ATP 2000 - 16 Route de Tabanac - 33880 ST CAPRAIS DE BORDEAUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
signé : Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 06.05.2002

**COMMUNES DE SALLES, LUGOS ET BELIN-BELIET - AUTOROUTE A.63 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX DE
RÉFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT, SENS BORDEAUX / BAYONNE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE 1 : Durant la période comprise entre le 21 Mai et le 26 Juin 2002, la circulation de la chaussée d'A.63 sens Bordeaux / Bayonne, entre les PR. 36 et 43, sera déviée sur la chaussée du sens Bayonne / Bordeaux, qui sera en exploitation bidirectionnelle.

ARTICLE 2 : L'accès à l'Autoroute A.63 vers Bayonne, depuis l'échangeur n°21 sera interdit durant la période des travaux, 21 Mai au 26 Juin 2002.

ARTICLE 3 : Un itinéraire de déviation sera jalonné depuis l'échangeur n°21 pour accéder à l'Autoroute par l'échangeur n°20 de Belin – Beliet, cet itinéraire empruntera la RD.3 et la N.10.

ARTICLE 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 modifié par arrêtés successifs.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera à la charge de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde, SEEA de MIOS.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Salles, Belin – Beliet et Lugos, notamment aux abords de l'échangeur n°21 et aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, SEEA de MIOS,
- M. le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière de la Gironde,
- MM. les Maires de SALLES, BELIN-BELIET et LUGOS,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 6 mai 2002

P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE
Chargé du Service Gestion de la Route
signé : Jean OYARZABAL.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 07.05.2002

**COMMUNE DE MÉRIGNAC - ROUTE NATIONALE N°563 - MODIFICATION DE
RÉGIME DE PRIORITÉ SUR CARREFOUR**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Aux intersections formées par la RN 563 , voie classée à grande circulation et les bretelles de l'échangeur N°11 de la Rocade A 630 , les véhicules entrant sur le carrefour giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant dans le giratoire.

Les feux de circulation existants seront déposés le lundi 6 Mai 2002

Ces intersections sont situées hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MERIGNAC par les soins du Maire Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture , -
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX ,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de Bordeaux Rive Gauche) ,
- Monsieur le Directeur des Transports du Département,
- Monsieur le Chef de la CUB - Gestion trafic
- Monsieur le Chef de la 5ème Circonscription de la CUB ,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ,
- Monsieur le Maire de MÉRIGNAC,
- Monsieur le Chef de la SEEA VILLENAVE (DDE)
- L'entreprise SCREG ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2002
Le Préfet,
délégué pour la Sécurité et la Défense
signé : Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 07.05.2002

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS - ROUTE NATIONALE N°137 - MISE EN
SÉCURITÉ À L'INTERSECTION AVEC LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 115E1
PAR RESTRICTION D'ACCÈS ET DE DÉBOUCHÉ**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - A l'intersection formée par la R.N. 137, sur la commune de SAINT GERVAIS, voie classée à grande circulation et la Route Départementale 115E1 au P.R. 3 + 630, les mouvements d'entrée et de sortie seront réglementés de la façon suivante :

- depuis la R.N. 137 venant du sens de BLAYE vers SAINT ANDRE DE CUBZAC, il sera interdit le mouvement de « tourne à gauche » vers la Route Départementale 115E1,
- venant de la Route Départementale 115E1 côté Nord à son débouché sur la R.N. 137, il sera interdit le mouvement de « tourne à gauche » vers celle-ci en direction de SAINT ANDRE DE CUBZAC.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT GERVAIS par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde - Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Chef du Centre du Service d'Incendie et de Secours de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de SAINT GERVAIS,
- Monsieur le Maire de VIRSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et du Département.

Fait à BORDEAUX, le 21 mai 2002

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général Adjoint
des Services Départementaux
signé : Jacky ELINEAU

Fait à BORDEAUX, le 7 mai 2002

Le Préfet,
délégué pour la sécurité et la Défense
signé : Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 21.05.2002

**COMMUNE DE CESTAS - ROUTE NATIONALE N°10 - RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU
CARREFOUR GIRATOIRE DU « VAL DE L'ARIGA »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de RN 10 comprise entre les PR 58+600 et 59+108, hors agglomération dans la commune de CESTAS, la circulation sera alternée par feux de chantier ou piquets K10 et la vitesse sera limitée à 50 km/heure du 21/05/02 au 23/08/02, de 8h00 à 17h00, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés et les jours classés hors chantiers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CESTAS par les soins du maire et affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le chef de la C.D.E.S,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- Monsieur le chef de la Subdivision de BORDEAUX RIVE GAUCHE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Maire de CESTAS,
- L'entreprise S.N BOUDE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2002

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Equipement
P/L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E
Chargé du Service Gestion de la Route
l'Adjoint au Chef du S.G.R.
signé : Alain CHAMBON



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 24.05.2002

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS - ROUTE NATIONALE N°137 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE
TERRASSEMENT POUR POSE D'UN RÉSEAU DE GAZ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137 comprise entre les P.R. 2 + 600 à P.R. 2 + 820, hors agglomération dans la commune de SAINT GERVAIS, il convient, pendant la période du 8 juillet 2002 au 26 juillet 2002, de réglementer la circulation de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier,
- Les dépassements seront interdits,
- La circulation sera réglementée par alternat par panneaux K.10.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. La maintenance, la pose et la fourniture de la signalisation seront à la charge de l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT GERVAIS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde - Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de SAINT GERVAIS,
- C.E.R.A.S. - avenue Descartes - zone industrielle - 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2002

Le Préfet
P/le Préfet par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Equipement,
P/L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
l'Adjoint du Service Gestion de la Route
signé : Alain CHAMBON

COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 03.05.2002

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE DE CASTILLON-LA-BATAILLE -
TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL À BELVÈS-DE-CASTILLON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE CASTILLON LA BATAILLE est autorisé à transférer son siège à la mairie de BELVES-DE-CASTILLON.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - LIBOURNE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : CASTILLON LA BATAILLE.

La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 03 mai 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 14.05.2002

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE -
MODIFICATION DES STATUTS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Pellegrue.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : PELLEGRUE.

La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2002

P/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 14.05.2002

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DU LIBOURNAIS -
ADHÉSION DE 7 COMMUNES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion de 7 nouveaux membres au *SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DU LIBOURNAIS* : *LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LA LANDE-DE-FRONSAC, LAPOUYADE, LUGASSON, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-PEY-D'ARMENS et SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE.*

Ce syndicat compte désormais 90 membres :

– ABZAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - ARVEYRES - BARON - BAYAS - BELVES-DE-CASTILLON - LES BILLAUX - BONZAC - BOSSUGAN - BRANNE- CABARA - CADARSAC - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - CAMPS - CHAMADELLE - CIVRAC-DE-DORDOGNE - COUTRAS - DAIGNAC - DARDENAC - LES EGLISOTTES - ESPIET - LE FIEU - FLAUJAGUES - FRANCS - GALGON - GARDEGAN-ET-TOURTIAC - GENISSAC - GOURS - GREZILLAC - GUILLAC - JUGAZAN - LAGORCE - LALANDE-DE-FRONSAC - LAPOUYADE - LIBOURNE - LUGAIGNAC - LUGASSON - LUGON - LUSSAC - MONTAGNE - MOULON - NAUJAN-ET-POSTIAC - NEAC - NERIGEAN - LES PEINTURES - PERISSAC - PETIT-PALAIS ET CORNEMPS- POMEROL - PORCHERES - PUISSEGUIN - PUYNORMAND - RAUZAN - LA RIVIERE - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANTOINE-SUR-L ISLE- SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIBARD - SAINT-CIERS-D ABZAC- SAINTE-COLOMBE - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-EMILION - SAINTE-FLORENCE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-PEY-D ARMENS- SAINT-PHILIPPE-D AIGUILLE- SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L ISLE- SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - TARNES - TAYAC - TIZAC-DE-CURTON - VAYRES - VERAC - VIGNONET - VILLEGOUGE –

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - LIBOURNE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : LIBOURNE.

La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

COMMERCE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 23.04.2002

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN À L'ENSEIGNE "VM
MATÉRIAUX" SUR LA COMMUNE DE BIGANOS**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 23 avril 2002 et a décidé d'accorder à la SA. VM DISTRIBUTION, l'autorisation d'extension d'un magasin de vente de matériaux liés à la construction (couverture, charpente, carrelage, bois, quincaillerie) d'une surface de vente de 487,00 m² à l'enseigne VM MATERIAUX sur la commune de BIGANOS

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 23.04.2002

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL À
L'ENSEIGNE "CHAMPION" SUR LA COMMUNE DE PESSAC**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 23 avril 2002 et a décidé d'accorder à la S.A JLG PROMOTION et à la S.A HUOT, l'autorisation de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1601,00 m² comprenant 2 commerces d'une surface de 100 m² et 121m² et d'un supermarché de 1 380m² à l'enseigne CHAMPION sur la commune de PESSAC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 23.04.2002

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE QUINCAILLERIE À L'ENSEIGNE
"QUINCAILLERIE LAMOULIE" SUR LA COMMUNE DE
SAINT-MÉDARD-EN-JALLES**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 23 avril 2002 et a décidé d'accorder à la SA QUINCAILLERIE LAMOULIE, l'autorisation de création avec déplacement des activités existantes (299 m²) d'une quincaillerie d'une surface de vente de 496,00 m² à l'enseigne QUINCAILLERIE LAMOULIE sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO

CONCOURS

DIRECTION des RESSOURCES
HUMAINES & de la LOGISTIQUE
Bureau des Ressources Humaines
& de la Formation
Section Concours

ARRÊTÉ DU 24.05.2002

**CONCOURS D'OUVRIER PROFESSIONNEL DU CADRE NATIONAL DES
PRÉFECTURES, SPÉCIALITÉ « SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS MODERNES »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Les épreuves écrites du concours unique pour le recrutement d'un ouvrier professionnel du cadre national des préfectures branche d'activité maintenance, conduite et utilisation des équipements, spécialité « sécurité des bâtiments modernes » pour la préfecture de la Gironde auront lieu le 5 juillet 2002. La date de l'épreuve pratique sera fixée ultérieurement ;

ARTICLE 2 : le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2002, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle branche d'activité maintenance, conduite et utilisation des équipement, spécialité « sécurité des bâtiments modernes » ou d'un diplôme équivalent ou justifiant à la même date de trois années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification ;

ARTICLE 3 : la date de clôture des inscriptions est fixée au 24 juin 2002 inclus. Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès de la préfecture de la Gironde, Direction des Ressources Humaines – Bureau des Ressources humaines et de la Formation – section Concours, Esplanade Charles de Gaulle - 33077 BORDEAUX Cédex ;

ARTICLE 4 : les candidats sont convoqués individuellement pour subir les épreuves. Le défaut de réception n'engage pas la responsabilité de l'administration ;

ARTICLE 5 : le candidat admis au concours est nommé ouvrier professionnel stagiaire et accomplit un stage d'une durée d'un an ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire général
Albert DUPUY

CORPS CONSULAIRE

CABINET DU PREFET

AVIS DU 06.05.2002

NOMINATION D'UN CONSUL GÉNÉRAL AU CONSULAT GÉNÉRAL DE GRANDE-BRETAGNE À BORDEAUX

M. Thomas KENNEDY, de nationalité britannique, est nommé en qualité de consul général au Consulat Général de Grande-Bretagne à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet
Signé : Eric Jalon

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la Coordination

ARRÊTÉ DU 07.05.2002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTIAN ASSAILLY, DIRECTEUR DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M.Christian ASSAILLY, directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

A - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes de Gironde prévus par l'article R216-14 du Code de l'aviation civile,

B - La délivrance ou le retrait des titres d'occupation temporaire du domaine public aéronautique de l'Etat sur les aérodromes de Gironde exploités en régie directe conformément aux dispositions de l'article R53 du Code des Domaines de l'Etat,

C - La délivrance ou le retrait des titres d'occupation temporaire du domaine public aéronautique de l'Etat constitutifs de droits réels sur les aérodromes de Gironde exploités en régie directe ou l'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels, délivrés par les gestionnaires ou concessionnaires du domaine public aéronautique de l'Etat en Gironde conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat.

D - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Gironde.

E - L'agrément des agents AFIS.

F - Les autorisations de lâchers de ballons.
Les autorisations de parachutages sportifs.
Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles,

G - La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.

H - Les interdictions provisoires de survol,
L'agrément des associations aéronautiques,
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,
Les habilitations à utiliser les hélisturfaces, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,
Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,
Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne,
La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L123.3 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ASSAILLY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée :

- pour les attributions des paragraphes A B C et D : par Mme Patricia LOUIN, ingénieur en chef de l'aviation civile, chef du département Programmes.
- pour les attributions du paragraphe E : par M. Thierry LEMPEREUR, ingénieur de l'aviation civile, chef du département Opérations.
- pour les attributions du paragraphe F : par M. Thierry LEMPEREUR, chef du département Opérations et M. Jean-Pascal MENEZ, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division circulation aérienne, et, en cas d'empêchement de M. Thierry LEMPEREUR et de M. Jean-Pascal MENEZ, par M. Alain BERGEY, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision exploitation et formation aux autres aérodromes.
- pour les attributions du paragraphe G : par M. Guy ROCA, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile.
- pour les attributions du paragraphe H : par Mme Patricia LOUIN, chef du département Programmes ou M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division Transport Aérien et Aviation Générale.
- pour l'exercice des missions confiées par la section 1 du chapitre III du Livre II titre premier du code de l'Aviation Civile 3ème partie relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, délégation de signature est donnée à M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, et, en cas d'empêchement de M. Christian ASSAILLY, à Mme Patricia LOUIN, chef du département Programmes.

ARTICLE 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention «pour le Préfet, le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, délégué».

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 donnant délégation de signature à M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2002

LE PRÉFET,
signé : Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la Coordination

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.05.2002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GUY SEGUELA, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE - MODIFICATIF N°1

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2002, donnant délégation de signature à M. Guy SEGUELA, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (page 5)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy SEGUELA, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- M. Paul FAURY, directeur du travail, délégué
- M. Patrick SAUNERON, directeur-adjoint
- M. Richard LIGER, directeur-adjoint
- Mme Catherine FOURMY, directrice-adjointe
- Mme Christine LESTRADE, directrice-adjointe.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2002 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2002

LE PRÉFET,
signé : Christian FREMONT

DOMAINE DE L'ÉTAT

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de l'Administration générale

ARRÊTÉ DU 14.05.2002

COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS - DÉCLARATION DE BIENS PRÉSUMÉS VACANTS & SANS MAÎTRE, LIEU-DIT "LA MAGDELEINE VERTAMONT"

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de GUJAN-MESTRAS et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		Ha	A	ca
F	171	La Magdeleine Vertamont		15	59
F	174	La Magdeleine Vertamont		18	52

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueils des actes administratifs et affiché à la mairie de GUJAN-MESTRAS.

ARTICLE 3 - Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 -

- M. le secrétaire général de la préfecture de la gironde,
- M. le directeur des services fiscaux de la gironde,
- M. le maire de GUJAN-MESTRAS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2002

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur de l'Administration générale,
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de l'Administration générale

ARRÊTÉ DU 14.05.2002

COMMUNE DE SAUMOS - DÉCLARATION DE BIEN PRÉSUMÉ VACANT & SANS MAÎTRE, LIEU-DIT "LE BOURG"

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de SAUMOS et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		Ha	A	ca
A	1301	LE BOURG		5	60

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de SAUMOS.

ARTICLE 3 - Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 -

- M. le secrétaire général de la préfecture de la gironde,
- M. le directeur des services fiscaux de la gironde,
- M. le maire de SAUMOS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2002

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur de l'Administration générale,
Jean-Louis SEYRAC

ÉDUCATION

SECRETARIAT GENERAL pour
les AFFAIRES REGIONALES
Bureau de la Programmation
& des Finances de l'Etat

ARRÊTÉ DU 03.05.2002

DÉSFFECTATION D'UN VÉHICULE DU LYCÉE « CANTAU » À ANGLET

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le véhicule du lycée Cantau d'ANGLET décrit ci-après est désaffecté :

- un fourgon PEUGEOT J9 immatriculé 64R 1183 A.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux et le Préfet des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 mai 2002
P/Le Préfet de région,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL

ÉNERGIE

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de l'Administration générale

AVIS DU 30.05.2002

**ÉTENDUE DES ZONES ET SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES
OBSTACLES AU VOISINAGE DE LA STATION DE LÉOGNAN CONCERNANT
LES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES**

Le décret en date du 31 août 2001, publié au journal officiel N°206 du 6 septembre 2001 a fixé l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de la station de contrôle de l'occupation du spectre des fréquences radioélectriques de LÉOGNAN (Gironde) N°033.71.013, appartenant au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Ces servitudes grèvent dans le département de la Gironde les communes de Léognan, Villenave d'Ornon, Gradignan.

Une ampliation du décret précité peut être consultée par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde - Direction de l'Administration Générale (3ème niveau - porte 311) - esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration Générale,
Jean-Louis SEYRAC

ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.05.2002

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE
D'INFORMATION & DE SURVEILLANCE (CLIS) CHARGÉE D'ASSURER LE
SUIVI DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE LAPOUYADE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 est modifié comme suit :

4 – *Collège des exploitants*

* **Société SOVAL** :

titulaires : **Monsieur Bernard HARAMBILLET**
Monsieur Jean-Paul BOURGEOIS
Monsieur Bertrand AUNEAU

suppléants : **Monsieur Jean-Pierre MOROT**
Monsieur Didier MEURER
Madame Claire LAPERRELLE

ARTICLE 2 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Libourne,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 15 mai 2002

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA GIRONDE
Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques

ARRÊTE DU 17.05.2002

**COMMUNES DE BRACH, CARCANS ET SAINTE-HÉLÈNE - RÉALISATION DE
TROIS SONDAGES DE RECONNAISSANCE PAR LE SYNDICAT MIXTE
D'ÉTUDE POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER – Le SMEGREG est autorisé à réaliser :

⇒ 3 sondages de reconnaissance sur les communes de :

BRACH, CARCANS et Ste-HELENE

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, Le SMEGREG doit se conformer aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et à celles du présent arrêté.

DECRET n° 93-743 du 29 MARS 1993			
INSTALLATIONS – OUVRAGES – TRAVAUX ACTIVITES	DESCRIPTION	RUBRIQUE	REGIME
Ouvrages, Installations, travaux qui étaient soumis à autorisation, en application du décret du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application. En Gironde, profondeur > à 60 m	Profondeur : 200 m à 300 m	1.5.0	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation concerne la réalisation de 3 sondages de reconnaissance qui visent à reconnaître la partie sommitale de l'Eocène supérieur :

- ⇒ Un dans le secteur Brach/Carcans pour vérifier l'épaisseur et la nature des formations de l'Oligocène et en déduire leurs potentialités aquifères (200 m de profondeur environ)
- ⇒ Un dans le secteur Ste-Hélène/Saumos/Lacanau, sur la commune de Ste-Hélène, pour préparer l'implantation des forages de reconnaissance du champ captant sud (300 m de profondeur environ)
- ⇒ Un dans le secteur Ste-Hélène/Moulis-en-Médoc, sur la commune de Ste-Hélène, pour vérifier les attributions stratigraphiques des formations traversées par le forage pétrolier de Ste-Hélène, et caler le modèle géologique régional nord-aquitain en ce point (200 m de profondeur environ)

Aucun pompage d'essai n'est prévu.

La technique de foration sera adaptée au contexte géologique. Pourront être mises en oeuvre les techniques au rotary à la boue, au tricône à l'eau, au tricône à l'air et au marteau fond de trou ; la technique retenue en priorité est la technique au rotary à la boue. La boue utilisée sera de type bentonitique sans polymères.

ARTICLE 3 - LOCALISATION

Les sondages seront réalisés dans un secteur compris dans un quadrilatère dont les sommets ont pour coordonnées Lambert zone II étendue (voir annexe 1) :

330 < X < 360 km
1988 < Y < 2015 km

Les 3 ouvrages seront implantés sur les 3 zones délimitées sur le plan de situation en annexe 1, à raison de 1 ouvrage sur chacune de ces zones.

A l'issue des travaux, le permissionnaire remettra au service Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt une déclaration annexée de tous plans et pièces nécessaires à la description :

- ⇒ de l'emplacement et de la profondeur des sondages
- ⇒ des coupes géologiques réalisées.

Cette déclaration donnera lieu à un arrêté complémentaire qui actera les coordonnées Lambert exactes des 3 ouvrages.

ARTICLE 4 - REJET DES EAUX

Le déversement dans les eaux superficielles des eaux nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ne doit pas provoquer :

- ⇒ de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur
- ⇒ de perturbation du régime des eaux susceptibles de constituer une gêne ou un inconvénient pour la faune aquatique.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable une fois.

ARTICLE 6 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai de 2 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 9 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance des Agents du service de la Police des Eaux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, avec le plus grand soin conformément à toutes les règles de l'art.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la Police de l'Eau prévue ci-dessus, ne saurait avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 12 mois compté à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 - ABANDON DES OUVRAGES

A l'issue de cette activité temporaire, le permissionnaire déclarera chacun des trois forages auprès du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques à la DDAF.

Après consultation du BRGM, il sera décidé :

- ⇨ soit de conserver l'ouvrage en l'état, en l'équipant d'un capot étanche cadernassé, pour utilisation ultérieure à des fins de suivi piézométrique ou de surveillance de qualité de la nappe
- ⇨ soit de faire combler l'ouvrage suivant les règles de l'art pour éviter la communication entre aquifères et les pollutions de la nappe par les eaux de surface.

ARTICLE 14 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré.

ARTICLE 15 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 16 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en chacune des Mairies de BRACH, CARCANS et Ste-HELENE pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en chacune des Mairies de BRACH, CARCANS et Ste-HELENE pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chacun des Maires concernés.

ARTICLE 19 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Mairie de Ste-HELENE.

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Messieurs les Maires de BRACH, CARCANS et Ste-HELENE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BORDEAUX, le 17 mai 2002

Pr LE PREFET et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,
F.BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE
Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

ARRETE DU 22.05.2002

**COMMUNE DE MASSUGAS - RUISSEAU « LA SOULÈGE » - MISE EN DEMEURE
À L'USTOM DE MASSUGAS (INSTALLATION DE COMPOSTAGE DES ORDURES
MÉNAGÈRES) POUR FAIRE CESSER TOUS REJETS DANS LES EAUX
SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER – L'USTOM de MASSUGAS ayant son siège à la MAIRIE de RAUZAN – 33420 RAUZAN est mis en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement tous rejets directs et par infiltration dans les eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 2 – Les prescriptions des articles précédents devront être satisfaites dès notification du présent arrêté à l'intéressé.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Faute par l'intéressé, de se conformer aux dispositions prescrites à l'article 1 du présent arrêté, il lui sera fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-8 à 13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE.

Une ampliation du présent arrêté est adressée à MM. les Maires de MASSUGAS et RAUZAN qui en font l'affichage en Mairie pendant une durée de UN MOIS.

Les certificats d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des Maires concernés et retournés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de LANGON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de MASSUGAS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par les soins du Maire de MASSUGAS.

Bordeaux le 22 mai 2002
 Pour le PREFET et par délégation,
 L'Ingénieur en Chef du GREF,
 Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
 l'AGRICULTURE & de la FORET
 de la GIRONDE
 Service Forêt-Environnement

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.05.2002

LISTE MODIFIÉE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...) VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 fixant la liste des nuisibles pour l'année 2002 dans le département de la Gironde ;

(...) **CONSIDÉRANT** que la belette (*Mustela nivalis*) et le putois (*Putorius putorius*) sont retirés de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ; (...)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'article 1er de l'arrêté du 30 novembre 2001 susvisé est modifié.

La liste des animaux classés nuisibles en Gironde est fixée comme suit :

– **Mammifères** : Fouine (*Martes foina*) – Ragondin (*myocastor coypus*) – Rat musqué (*Ondatra zibethica*) – Renard (*Vulpes vulpes*) – Sanglier (*Sus scrofa*) – Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*), à l'exception des cantons de **CRÉON, CADILLAC, TARGON et BRANNE, où le lapin est classé gibier.**

– **Oiseaux** : liste inchangée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et les Lieutenants de Louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2002

P/LE PREFET,
 Le Secrétaire Général,
 Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
 l'AGRICULTURE & de la FORET
 de la GIRONDE
 Service Forêt-Environnement

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.05.2002

MODIFICATION DES CONDITIONS DE DESTRUCTION DES NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...) VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 fixant les conditions de destruction des nuisibles pour l'année 2002 dans le département de la Gironde ; (...)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 2001 susvisé sont complétées comme suit :

- Le ragondin peut être déterré, avec ou sans chien, toute l'année.
- La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées par le Ministre chargé de la chasse.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et les Lieutenants de Louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2002

P/LE PREFET,
 Le Secrétaire Général,
 Albert DUPUY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
 l'AGRICULTURE & de la FORET
 de la GIRONDE
 Service Forêt-Environnement

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.05.2002

MODIFICATION DES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE CONCERNANT LE SANGLIER DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR LA CAMPAGNE 2001/2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...) VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2001 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2001/2002 dans le département de la Gironde ; (...)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le 1e – paragraphe 3.1.1. – Gibier sédentaire de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001, relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2001/2002 dans le département de la Gironde susvisé est modifié comme suit :

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Sanglier	1er juin 2002	30 juin 2002	Durant cette période, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2002.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et les Lieutenants de Louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2002

P/LE PREFET,
 Le Secrétaire Général,
 Albert DUPUY.

EXPROPRIATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

**COMMUNES D'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX ET DE TRESSSES - RD 241 -
CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DES BIENS NÉCESSAIRES À
LA RÉALISATION DE LA RECTIFICATION DE TRACÉ, L'AMÉNAGEMENT
D'UN GIRATOIRE ET LE BUSAGE DU « FONTAUDIN »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, les immeubles sis sur le territoire des communes d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX et de TRESSSES, nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- Mme le Maire d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
- M. le Maire de TRESSSES,
- M. le Sous-Préfet de BORDEAUX,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 Mai 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé : Albert DUPUY

IMPÔTS/FISCALITÉ

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau Action Economique
& Insertion

ARRÊTÉ DU 6.05.2002

**AUTORISATION ACCORDÉE À LA CHAMBRE DES MÉTIERS DE LA GIRONDE
À ARRÊTER UN DÉPASSEMENT DU PRODUIT DU DROIT ADDITIONNEL À LA
TAXE PROFESSIONNELLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : La Chambre de métiers de la Gironde est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 55 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2002.

ARTICLE 2 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Ministre chargé de l'Artisanat, au Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat et au Président de la Chambre de Métiers. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 6 mai 2002

Le PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

MUTUALITÉ

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES d'AQUITAINE
Service Protection Sociale

ARRÊTÉ DU 17.05.2002

**COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE COORDINATION DE
LA MUTUALITÉ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont élus membre du Comité Régional de Coordination de la Mutualité :

- M. J.Jacques ELIAS
- M. François FIEVEZ
- M. Pierre CUMINAL
- M. Robert GSELL
- M. Michel GUIBERT
- M. Claude CURE
- M. Guy ARNOUIL
- M. J.Michel SAINT-MARC
- M. Lucien BROTO
- M. Christian CAUBET

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2002

Le Préfet de Région,
Signé : Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES d'AQUITAINE
Service Protection Sociale

ARRÊTÉ DU 17.05.2002

**COMPOSITION DE LA COMMISSION ÉLECTORALE CONSTITUÉE EN VUE
DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE
LA MUTUALITÉ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition de la commission électorale citée à l'article R.413-16 du Code de la Mutualité, constituée en vue des élections des membres du Conseil Supérieur de la Mutualité est fixée comme suit :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, ou son représentant, Président de la commission.
- Monsieur Guy ARNOUIL
- Monsieur Lucien BROTO
- Monsieur Michel GUIBERT

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2002

Le Préfet de Région,
Signé : Christian FREMONT



**AGRÈMENT DE M. BERNARD BLOUIN EN QUALITÉ DE SOUS-DIRECTEUR DE
LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

DECIDE

ARTICLE PREMIER : est agréé pour exercer les fonctions de sous-directeur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde

– Monsieur Bernard BLOUIN, né le 29 mars 1954 à Grezet Cavagnan (47) demeurant 13 rue Ferrère à Bordeaux (33)

ARTICLE 2 : cet agrément prend effet au 1er mai 2002.**ARTICLE 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2002

P. le Préfet de Région,
et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,
Gérard GAUDIN**POLICE ADMINISTRATIVE****DÉSIGNATION DES ORGANISMES CHARGÉS D'EFFECTUER LA VISITE DE
CONFORMITÉ DES CHAMBRES FUNÉRAIRES**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les organismes du département de la Gironde chargés d'effectuer les visites de conformité des chambres funéraires sont désignés comme suit :

APAVE Zone Industrielle d'Artigues-près-Bordeaux Avenue de Gay Lussac 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX tél : 05.56.77.27.27 fax : 05.56.77.27.00	Bureau VERITAS Parc d'Activités Canteranne Bâtiment 2 33608 PESSAC CEDEX tél : 05.57.26.55.55 fax : 05.57.26.55.56	SOCOTEC 202, rue de Pessac 33081 BORDEAUX CEDEX tél : 05.56.90.82.82 fax : 05.56.90.82.90
--	--	--

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2002

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "SARL ROLAND LAPORTE & FILS" À CAUDROT**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "SARL Roland LAPORTE et Fils" sise 4, Place des Tilleuls à CAUDROT exploitée par Monsieur PIERRE Roland LAPORTE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0036.**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE "SARL ROLAND
LAPORTE & FILS" À LANGON**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire sis 3, cours des Fossés à LANGON de l'entreprise "SARL Roland LAPORTE et Fils" sise 4, place des Tilleuls à CAUDROT exploitée par Monsieur Yannick LAPORTE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0034.**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 03.05.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE "SARL ROLAND
LAPORTE & FILS" À LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire sis 21, Av. de Lattre de Tassigny à LA REOLE de l'entreprise "SARL Roland LAPORTE et Fils" sise 4, place des Tilleuls à CAUDROT exploitée par Monsieur Pierre Roland LAPORTE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0035.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 15.05.2002

**MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
POMPES FUNÈBRES "MARBRERIE THOMAS" À ANDERNOS-LES-BAINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise POMPES FUNEBRES MARBRERIE THOMAS sise 103 Boulevard de la République 33510 ANDERNOS LES BAINS gérée par Monsieur Pascal ALBERT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0024.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 5 avril 2002.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS-CUB sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'administration générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 21.05.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "AMBULANCES BÉGLAISES" À BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "AMBULANCES BEGLAISES" sise 41, passage Deysson à BEGLES exploitée par Monsieur Philippe Yves Bruno SEOSSE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0143.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 21.05.2002

**HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - SARL "POMPES FUNÈBRES SUD-MÉDOC" À BLANQUEFORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise SARL POMPES FUNEBRES SUD-MEDOC sise 6 Rue du Repos à BLANQUEFORT exploitée par Madame Monique CYRILLE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0060.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 21.05.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE POMPES FUNÈBRES PRIVÉES SERGE ESPAIGNET" À PORTETS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "ENTREPRISE POMPES FUNEBRES PRIVEES SERGE ESPAIGNET" sise Lieu-Dit "Le Vergne" R.N.113 à PORTETS exploitée par Monsieur Serge Hubert ESPAIGNET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0071.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS-CUB sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la police Générale

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.05.2002

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - CHANGEMENT DE DOMICILIATION DE
LA SOCIÉTÉ "M'ROAD ORGANISATIONS" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13/01/2000 est modifié ainsi :

« M'ROAD ORGANISATIONS 92, rue de Ségur à BORDEAUX est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage. »

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 22.05.2002

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "AGENCE BORDELAISE
D'INTERVENTION" À EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise AGENCE BORDELAISE D'INTERVENTION sise 14, Rue du Marais 33320 EYSINES est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER

PRIX

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 07.05.2002

**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE COMMUNES DE
CABARA, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE ET NAUJEAN-&-POSTIAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le prix du repas servi à la cantine scolaire du syndicat intercommunal de regroupement de Cabara, Saint- Aubin-de-Branne et Naujean-et-Postiac est fixé à 1, 68 €.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, MM. les Maires de Cabara, Saint- Aubin-de-Branne et Naujean-et-Postiac et tous agents de contrôle des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

TOURISME

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 02.05.2002

**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - S.A. "SUD-OUEST
VOYAGES" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE P REMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033960009 est délivrée à la SA SUD-OUEST VOYAGES - 178, rue Guillaume Leblanc 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur Paul ROLL, Président du conseil d'administration.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – APS- 15 avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : Société CGU Courtage siège social : 100, rue de Cou 62, rue de la Bretonnerie 75858 PARIS CEDEX 17.

ARTICLE 5 - La SA SUD-OUEST VOYAGES regroupe les succursales suivantes :

- SUD-OUEST VOYAGES - 52, avenue Tolosane 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE
responsable : Françoise BEAUCHAMPS
- SUD-OUEST VOYAGES - 197, boulevard de la plage 33120 ARCACHON
responsable : Nathalie BILLIARD
- SUD-OUEST VOYAGES - 11, rue du Maréchal Foch 64000 PAU
responsable : Brigitte MILHAS
- SUD-OUEST VOYAGES - 28, rue Port Neuf 64100 BAYONNE
responsable : Jean-Marie BERNARD
- SUD-OUEST VOYAGES - 35, rue Léopold Faye 47200 MARMANDE
responsable : Florence BARIS
- SUD-OUEST VOYAGES - 121, Bld Carnot 47000 AGEN
responsable : Catherine CHASTANET
- SUD-OUEST VOYAGES - 24, rue Jean-Jaurès 33600 PESSAC
responsable : Isabelle FOUCHÉ
- SUD-OUEST VOYAGES - 70, rue Clément Thomas 33500 LIBOURNE
responsable : Françoise HOCHART
- SUD-OUEST VOYAGES - 52, allées de Tourny 33000 BORDEAUX
responsable : Monique LECLAIRE
- SUD-OUEST VOYAGES - 3, rue de la république 24000 PERIGUEUX
responsable : Chantal ROUSSEAU
- SUD-OUEST VOYAGES - 60 rue Chaudrier 17000 LA ROCHELLE
responsable : Christine CARON
- SUD-OUEST VOYAGES - 31 rue de Périgueux 16000 ANGOULEME
responsable : Michel BIDOUDARD

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2002

Pour le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 13.05.2002

**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL
"GROUPTOUR" À CENON - CONVENTION DE MANDATAIRE À PERPIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033010002 est délivrée à la SARL GROUPTOUR - 4, rue Louis Mondaut 33150 CENON, représentée par Monsieur Gérard jean DUCES, gérant.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par LEGRAND limited - 311 Ballards Lane - North Finchley - LONDON N12 8LY correspondant en France - SEGAP- 21, Avenue de Suffren 75007 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : LEGRAND limited - 311 Ballards Lane-North Finchley LONDON N12 8LY - correspondant 21, Avenue de Suffren 75007 PARIS.

ARTICLE 5 - La SARL GROUPTOUR dispose du mandataire suivant :

- GROUPTOUR - 9, espace méditerranée - 66000 PERPIGNAN
responsable : M. Patrick PONTET

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2002

Pour le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 14.05.2002

**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL "CLASSIC
WINE TOURS" À MÉRIGNAC - CHANGEMENT DE GÉRANCE ET DE
DÉNOMINATION DU GARANT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033970015 est délivrée à la SARL CLASSIC WINE TOURS - 65 TER Avenue du Truc - 33700 MÉRIGNAC, représentée par Madame Pascale ROUSSEAU, gérante.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par FORTIS BANQUE France 56, rue de Châteaudun 75427 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : Mutuelles du Mans Assurances 5, Avenue Saint-Exupéry B.P. 51 71302 MONTCEAU LES MINES.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2002

Pour le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



URBANISME

SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ DU 16.04.2002

**CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER DE LA COMMUNE DE
SOULAC-SUR-MER (33)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : il est créé sur la commune de SOULAC-SUR-MER une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.)

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde et mention en sera faite dans deux journaux du département.

ARTICLE 3 : le dossier est consultable à la maire de SOULAC-SUR-MER ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de la Gironde.

ARTICLE 4 : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde et au maire de la commune de SOULAC-SUR-MER qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



VILLE de MERIGNAC
Aménagement Urbain

AVIS DU 03.05.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE CLOS DE CAILLAVET »
À MÉRIGNAC.**

En application des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, a été constituée à Mérignac une association syndicale libre dénommée : « Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « LE CLOS DE CAILLAVET »

L'Association a pour objet :

– la gestion, l'entretien des terrains et équipements dont l'utilité est commune à tous et la cession à la collectivité publique desdits équipements.

Le siège de l'Association est fixé à titre provisoire à Mérignac, 3 Impasse du Haut-Charlin au bureau du directeur provisoire.

L'Association est administrée par un Directeur assisté le cas échéant, d'un ou de plusieurs Directeurs Adjointes, d'un Secrétaire, et d'un trésorier.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen d'appels de fonds auprès de chaque propriétaire.

Fait à Mérignac le 3 mai 2002

Claude BAUDRY
Adjoint au Maire
Délégué à l'Aménagement Urbain



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service d'Aménagement
Territorial Ouest

AVIS DU 06.05.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE HAMEAU DE PEYLANDE » À CUSSAC
FORT MÉDOC**

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à CUSSAC FORT MEDOC, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « Le Hameau de Peylande »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

BORDEAUX, le 06 Mai 2002

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
de l'EQUIPEMENT
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du S.A.T.O. par interim
F. PAINCHAULT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service d'Aménagement Territorial
de l'Aire Bordelaise

AVIS DU 15.05.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LA LOUISIÈRE » AU TAILLAN-MÉDOC**

En application de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée au TAILLAN - MEDOC une association syndicale libre des propriétaires du lotissement : « LA LOUISIERE » au TAILLAN - MEDOC

L'association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine public communal.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



COMMUNE de CESTAS
Service Urbanisme

AVIS DU 23.05.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE DOMAINE DES GARDILLOTS »
À CESTAS**

En application de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à CESTAS, une Association syndicale libre des propriétaires du lotissement « Le Domaine des Gardillots »

L'association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'association est fixé au lieu désigné par le directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de trois syndics titulaires, élus pour trois ans et rééligibles.

Les dépenses de l'association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaires,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Cestas, le 23 mai 2002

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

VOIRIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 24.05.2002

**R.N. 89 – BORDEAUX / LIBOURNE - MISE À L'ÉTUDE DU SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT, SECTION ECHANGEUR N°26 / DÉVIATION DE LIBOURNE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La mise à l'étude du schéma d'aménagement de la Route Nationale 89 (section Echangeur N°26 {Rocade rive droite - RN 89} – Déviation de LIBOURNE) est prise en considération dans le Département de la Gironde.

Les terrains affectés par cette étude sont délimités par une zone hachurée sur les plans numérotés de 1 à 3 annexés à l'original du présent arrêté.

Les communes concernées sont : LORMONT, CENON, ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, YVRAC, POMPIGNAC, MONTUSSAN, BEYCHAC ET CAILLAU, VAYRES, ARVEYRES

ARTICLE 2 - Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation visée à l'article L 111.7 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - Mention du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans les journaux ci-après désignés : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français ».

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
- Madame le Maire d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX et Messieurs les Maires de LORMONT, CENON, YVRAC, POMPIGNAC, MONTUSSAN, BEYCHAC ET CAILLAU, VAYRES, ARVEYRES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde
- Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Fait à Bordeaux, le 24 MAI 2002

LE PREFET
P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
signé : Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 29.05.2002

**COMMUNE DE CARTELÈGUE - ROUTE NATIONALE N°137 - MISE EN
SÉCURITÉ DE L'ITINÉRAIRE PAR SUPPRESSION DE L'ACCÈS À LA R.N. 137 À
L'INTERSECTION FORMÉE AVEC LA VOIE COMMUNALE N°206**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CARTELEGUE,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - L'intersection formée par la R.N. 137, sur la commune de CARTELEGUE, voie classée à grande circulation et la Voie Communale n° 206 au P.R. 28+620, est supprimée à compter de la signature du présent arrêté.

Cette intersection est située hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CARTELEGUE par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BLAYE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de BLAYE),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde - Gendarmerie de BLAYE,
- Monsieur le Chef du Centre du Service d'Incendie et de Secours de BLAYE,

– Monsieur le Maire de CARTELEGUE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à CARTELEGUE, le 16 avril 2002

Le Maire,
signé : LE GOFF Jean-Marie

Fait à BORDEAUX, le 29 mai 2002

Le Préfet,
délégué pour la Sécurité et la Défense
signé : Roger PARENT

